

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

Date de la convocation : 6 avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 38

Présents : 29

Votants : 35

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme GUILLERM, Mme BATS, M. RECAPET, M. BAGNERES, M. MANO, M. GATINOIS

Pouvoirs :

M. POCARD à M. BOURSIER
Mme LARRUE à M. LAFON
M. DE GONNEVILLE à M. MARLY
M. MARTIN à Mme GUILLERM
Mme DUBARRY à M. BAGNERES
Mme MARENZONI à M. PAIN

Membres absents :

Mme CALATAYUD
Mme CHAPPARD
Mme GUIGNARD DE BRECHARD

Secrétaire de séance : Mme GUILLERM

Procès-verbal de la séance précédente :

Les procès-verbaux des séances des 8 février et 15 mars 2022 sont adoptés à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

A Andernos-les-Bains, le 6 avril 2022

N/Réf : BL/FR/CD – N° 746

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 6 avril 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021) ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Considérant que les lois précitées fixent les mesures dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrent le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le **Mardi 12 avril 2022 à 18 h 00** dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.

L'espace dans lequel se déroulera cette séance nécessitera le respect des gestes barrières (respect de la distance physique, gel hydroalcoolique).

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour, les rapports tenant lieu de notes de synthèse, accompagnés de leurs annexes le cas échéant.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,

Bruno LAFON

NB¹ : En cas d'indisponibilité, vous disposez de la faculté de confier un pouvoir à un autre membre du Conseil ; jusqu'au 31 juillet 2022, vous disposez de la faculté d'être porteur de 2 pouvoirs.

NB² : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 12 avril 2022 à 18 h 00

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

Adoption des procès-verbaux des 8 février et 15 mars 2022.

(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-19DEL) Solidarité avec la population ukrainienne

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Budget principal

2022-20DEL) Approbation du Compte de Gestion 2021

2022-21DEL) Approbation du Compte Administratif 2021

2022-22DEL) Affectation du résultat de fonctionnement 2021

2022-23DEL) Fixation des taux 2022 de la Fiscalité additionnelle et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

2022-24DEL) Fixation du taux 2022 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

2022-25DEL) Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2022

2022-26DEL) Vote du Budget primitif principal 2022

2022-27DEL) Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 03/2019

2022-28DEL) Travaux de voirie dans les Zones d'Activité Economique - Tranche n° 1 - Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019

2022-29DEL) Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019

2022-30DEL) Construction d'un local de stockage à Audenge – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 06/2021

2022-31DEL) Création de pistes cyclables – Tranche n° 2 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 07/2022

2022-32DEL) Constitution d'une provision dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret à compter de 2022

Budget annexe « Transports »

2022-33DEL) Approbation du Compte de Gestion 2021

2022-34DEL) Approbation du Compte Administratif 2021

2022-35DEL) Affectation du résultat d'exploitation 2021

2022-36DEL) Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

2022-37DEL) Approbation du Compte de Gestion 2021

2022-38DEL) Approbation du Compte Administratif 2021

2022-39DEL) Affectation du résultat d'exploitation 2021

2022-40DEL) Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »

2022-41DEL) Approbation du Compte de Gestion 2021

2022-42DEL) Approbation du Compte Administratif 2021

2022-43DEL) Reprise du résultat d'exploitation 2021

2022-44DEL) Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Eau potable »

2022-45DEL) Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021

2022-46DEL) Vote du Budget primitif 2022

2022-47DEL) Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Création de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 08/2022

MARCHES PUBLICS (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-48DEL) Avenant n° 1 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN – Marché n° 201911SE054

2022-49DEL) Marché de services pour le transport scolaire des Communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (Lot n° 1) n° 202002SE010 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat

2022-50DEL) Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-51DEL) Elections professionnelles – Composition du Comité Social Territorial

2022-52DEL) Elections professionnelles – Organisation du vote électronique par Internet pour les élections professionnelles de 2022

2022-53DEL) Modifications des modalités de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN

ADMINISTRATION GENERALE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2022-54DEL) Révision des indemnités de fonctions des Elus communautaires

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE (Rapporteur : M. PAIN)

2022-55DEL) Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI (Rapporteur : M. MARTINEZ)

2022-56DEL) ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos – Division du lot 10 A en deux lots (10A' et 10A'') et vente du lot 10A'' pour l'implantation d'un hôtel

2022-57DEL) Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sur la zone du CAASI au bénéfice de la SARL Le SCOOP

2022-58DEL) Autorisation de défrichement – Projet d'extension du CAASI 7 – Modification de la délibération n° 2022-05

2022-59DEL) Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 Elus communautaires – Collège 3 Personnalités qualifiées

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture à 18h04.

LE PRÉSIDENT : « Mesdames, Messieurs, chers Collègues, je vous souhaite la bienvenue pour cette séance du Conseil communautaire qui, comme vous l'avez constaté en parcourant le dossier qui vous a été transmis, comporte un ordre du jour particulièrement chargé, qui va surtout nous conduire à adopter le budget de l'exercice 2022.

Son élaboration, comme nous nous en sommes fait l'écho lors de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires le 15 mars dernier, représente au fil des ans un exercice délicat et pour le moins périlleux, compte tenu notamment de la production législative fournie à laquelle nous devons régulièrement faire face, et donc nous adapter.

Avant que nous ne commençons notre Conseil communautaire en tant que tel, je voudrais que nous ayons une pensée pour tous ces hommes et toutes ces femmes qui tombent sous les bombes en Ukraine. Je voudrais, au départ de cette réunion, que nous ayons une pensée pour eux et que ce conflit ne tombe pas dans la banalisation. Nous aurons d'ailleurs tout à l'heure un soutien de la part de notre communauté d'agglomération qu'évoquera Nathalie LE YONDRE ».

Il est procédé à l'appel.

« Nous avons le quorum. Nous pouvons commencer. Je vais faire circuler la feuille de présence et vous aurez également deux comptes rendus à émarger s'il n'y a pas de remarques particulières sur les procès-verbaux que vous avez reçus. En ce qui concerne l'ordre du jour, il n'y a pas eu de dossier rajouté. Et donc, je passe la parole directement pour le premier point à Nathalie LE YONDRE ».

**Délibération n° 2022-19 : Solidarité avec la population ukrainienne
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme LE YONDRE : « Comme Bruno LAFON vous le disait il y a quelques minutes, la première délibération que nous avons vue au sein du Bureau, est proposée pour que le Conseil communautaire puisse décider ce soir d'un soutien à ce qu'il se passe en Ukraine, comme d'autres collectivités l'ont fait. Il y a un certain nombre de solidarités qui s'expriment par rapport à cette situation. C'est ce que nous vous proposons ce soir, d'abonder un fonds qui s'appelle le FACECO et qui nous permet ensuite d'avoir des fonds qui partent en urgence à l'Ukraine. C'est malheureusement bien sûr absolument nécessaire aujourd'hui de venir en aide à la population ukrainienne. Vous avez encore entendu peut-être il y a quelques minutes les chiffres, malheureusement ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,
Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine et sensibles aux drames humains que le conflit ukrainien engendre, la COBAN tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien.

Elle souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité internationale qui se met en place.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **FAIRE** un don d'un montant de 10 000 € versé au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) afin de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine. Ce fonds est activé par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- **AUTORISER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **FAIT un don d'un montant de 10 000 € versé au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) afin de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine. Ce fonds est activé par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget Principal

Mme LE YONDRE : « Mes chers collègues, nous allons rentrer dans les délibérations budgétaires. Je vous proposerai de prendre ou de regarder sur vos écrans le document qui vous avait été envoyé. Malheureusement, nous ne pouvons toujours pas le diffuser dans cette configuration, donc il vous a été envoyé. Si vous en êtes d'accord, nous allons expliquer les délibérations, et ensuite, nous les ferons voter une par une, ce sera plus simple pour tout le monde. Je vais essayer d'être la plus synthétique possible, et après bien entendu, si vous avez des questions ou des remarques. Il y a beaucoup de chiffres que vous connaissez, parce qu'au moment des orientations budgétaires, nous avons abordé beaucoup d'éléments et ces derniers ont été vus également avec la Commission des Finances. Ces budgets – pour parler du budget principal et des budgets annexes – traduisent le projet de développement que notre communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre sur ce territoire. Vous avez le PowerPoint. J'ai la même pagination que vous ce soir, ce sera peut-être plus facile ».

Il est procédé à la présentation du document correspondant.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Merci Nathalie. Maintenant, y a-t-il des questions ? ».

Mme BANOS : « Bonsoir. Tout d'abord, je voudrais remercier les services pour ce travail, parce que présenter un budget de près de 100 millions d'euros, si on regarde l'ensemble de nos budgets, c'est quand même assez énorme à ce niveau-là.

Je voudrais aussi vous remercier, Madame la vice-Présidente, d'avoir diligenté une réunion de la Commission Finances très rapidement, suite à l'évaluation qui a été faite par rapport à tout ce qui touche la TEOM. C'est vrai que nous en parlions régulièrement au sein de la Commission, mais là, nous sommes tombés devant le fait accompli et il a bien fallu prendre une décision. Nous avons pu nous réunir rapidement la semaine dernière, pour pouvoir en discuter.

Il y a toutefois une question, par rapport à un élément que nous n'avions pas lors de la commission des Finances qui s'est déroulée le 22 mars dernier et pour lequel je retrouve aujourd'hui un fonds de concours de 555 000 euros à la Ville de Mios, pour – vous l'avez dit tout à l'heure – une piste cyclable, qui relie donc la ville de Mios à la zone d'activité économique de Mios Entreprises. Lorsque je reprends les éléments qui étaient présentés lors de la Commission, ces 555 000 euros étaient prévus dans le cadre de la tranche 2, pour une participation. C'est ce qui était écrit. Et dans le tableau, qui en l'occurrence, était le tableau de présentation des subventions d'équipement versées, cela n'apparaissait évidemment pas, parce que c'était dans la tranche 2 des pistes cyclables. Aujourd'hui, cela apparaît donc et cela apparaît, non plus dans la tranche 2 de ce qui est présenté au niveau de notre BP, mais plutôt dans les dépenses d'investissement, en dessous d'ailleurs des montants des 2,4 millions d'euros de fonds de concours qui sont prévus sur l'ensemble de la mandature, à raison de 3 thématiques, à savoir la mobilité, l'éducation et tout ce qui touche aux investissements sportifs. Donc moi, j'aurais aimé savoir de combien est l'investissement global, c'est-à-dire la piste cyclable en elle-même et pourquoi est-ce que finalement, il y a eu cette modification entre la Commission Finances et aujourd'hui le BP.

Et puis, j'ai également une petite information à donner, c'est que dans le budget Transport, aujourd'hui, on ne voit plus apparaître la ligne BAIA, puisque nous avons apparemment rompu notre contrat avec la COBAS. Sauf que je tiens à vous préciser que pour aller tous les matins à la gare, le bus BAIA passe toujours à la gare de Biganos. C'est une information que je tenais à donner, mais c'est vrai que cela fait quelque temps, je l'avais dit lors de la Commission. C'est assez amusant de le voir ; je vous rassure, il n'est pas rempli quand il repart, il y a des fois une personne à l'intérieur...

J'aimerais quand même avoir cette information concernant le fonds de concours tel qu'il est stipulé. C'est ainsi qu'il est marqué sur le document, parce que c'est vrai que cette somme est quand même importante et donc, comment la modification s'est-elle effectuée entre la Commission Finances et le BP ? Je vous remercie ».

Mme LE YONDRE : « Sur BAIA, je laisserai Xavier vous répondre ».

M. DANÉY : « BAIA finit le mois prochain ».

Mme BANOS : « D'accord ».

Mme LE YONDRE : « Sur les fonds de concours, comme je vous le disais dans la présentation, ces éléments sont issus du travail sur le PPI il y a quelques années. Sur le PPI, les actions à la charge de la COBAN sont les actions que la COBAN réalisait en maîtrise d'ouvrage directe. Et donc, il était prévu un travail sur cette piste cyclable sur la commune de Mios, en maîtrise d'ouvrage directe de la COBAN. Or, il se trouve que cette piste sera réalisée par la commune en direct, qui a revu son projet. L'idée est que ce soit la commune qui réalise avec un abondement de la COBAN pour financer cette piste et non pas l'inverse. C'est ce qui a été vu au vu de l'évolution du projet sur la commune de Mios. Cédric, peut-être, veux-tu compléter ? »

M. PAIN : « C'est exactement cela. Effectivement, cela aurait été une maîtrise COBAN, cela aurait été un fonds de concours de la commune, mais comme c'est porté par la commune, c'est effectivement un fonds de concours de la COBAN. C'est dans le programme des pistes cyclables 2014-2020. C'était un reliquat qui aurait dû être fait dans la précédente mandature et, pour des questions de subventions que nous attendons encore, notamment du Département, etc., c'est décalé. Mais c'est vraiment un programme 2014-2020.

Nous avons eu aussi des reliquats qui sont passés sur Andernos et sur Lège-Cap-Ferret, pareil, sur les équipements cyclables. Ce ne sont pas les projets que nous avons mis dans le nouveau projet de territoire. Nous sommes bien sur l'ancienne mandature, c'est un projet qui a au moins cinq ans, sauf qu'il a été retardé. C'est le montant maximum, parce que nous attendons les subventions, puisque le projet total s'élève à 1,4 million d'euros. Nous attendons les subventions et nous espérons qu'elles seront positives. Si elles arrivent, en déduction, la COBAN aura mis l'enveloppe qui était exactement au PPI, exactement ce qui était prévu dans la précédente mandature. C'était déjà inscrit dans le projet antérieur et déjà budgétisé. Donc, c'est son déclenchement : au lieu que ce soit la COBAN qui paie, cela passe par Mios, puisque la maîtrise d'ouvrage est prise par la commune ».

M. ROSAZZA : « Je voulais intervenir, j'avais prévu d'intervenir bien sûr, avant de voter ce budget, au sujet duquel nous serons effectivement les plus proactifs et bienveillants pour arriver à mettre en œuvre ce projet de

mandature et ce projet de territoire que nous essayons tous ensemble, je l'espère, de mener à bien. Je voudrais que ne soient pas oubliées les réflexions que nous avons pu formuler dernièrement – peut-être des fois au Bureau, mais aussi lors du dernier Conseil, par l'intermédiaire de mon premier adjoint, Thierry ROSSIGNOL, et en Commission des Finances – nous nous sommes réunis nous 6, les Conseillers communautaires andernosiens dernièrement et au niveau de certains aspects, non pas du montage de ce budget, mais au niveau de la philosophie – je vais le dire comme cela, j'avais un autre mot, mais je vais dire philosophie – de ce budget, je voudrais exprimer, nous voudrions exprimer certains, non pas dérèglages, mais certains décalages par rapport à la manière dont il est présenté. Et certains aspects, certains points qui nous paraissent ne pas forcément convenir à une forme d'éthique et de fonctionnement. C'est Thierry ROSSIGNOL, puisqu'il a déjà parlé de cela plusieurs fois, et notamment en Commission des Finances, qui va exprimer clairement la position andernosienne ».

M. ROSSIGNOL : « Comme j'ai pu le dire lors de la présentation du DOB, j'avais dit que la COBAN était riche, très riche, sans doute trop riche. C'est un peu notre point de vue, eu égard aux investissements qui sont prévus dans ce budget. On pourrait dire, c'est 2022, mais cela dure depuis des années. Un excédent de 10 millions d'euros, des dépenses imprévues quasi au maximum réglementaire, pour équilibrer des budgets de fonctionnement, une capacité de désendettement de six mois : ce sont des aspects qui nous font dire, essayons d'accélérer. Je pense que les agents seraient ravis d'entamer des projets communautaires, et je dis bien des projets communautaires, car la COBAN en a les moyens. Aujourd'hui, eu égard à ces dépenses d'investissement, nous trouvons le budget très et trop raisonnable.

Je reviendrai aussi sur les fonds de concours. Je veux le dire ici lors de la présentation du budget, comme l'a dit Jean-Yves, nous ne voterons pas CONTRE le budget, parce que nous essayons toujours d'avoir une attitude constructive, mais pour nous, ces fonds de concours de 2,4 millions d'euros sont l'antithèse de la communauté. Ils sont vraiment l'antithèse de la communauté. Que sont les fonds de concours ? C'est une subvention sur des thématiques dont nous n'avons pas la compétence. Si nous avons trop d'argent, abaissons la fiscalité additionnelle et permettons aux communes respectives de la monter ou de la compenser pour réaliser leurs projets dans leurs communes. Encore une fois, sur la philosophie des fonds de concours, vous avez notre sentiment et sur les règles d'attribution, nous serons très attentifs, lors des délibérations sur les conditions d'attribution de ces fonds de concours, car comme c'est l'antithèse de la communauté, pourquoi un Lantonnois paierait des investissements dans la commune voisine d'Audenge par exemple ? Donc, a minima, nous espérons que les règles d'attribution de ces 2,4 millions d'euros seront sur des critères soit du potentiel fiscal de chaque commune, soit selon le potentiel financier, voire les recettes réellement payées par les administrés de chaque commune à due proportion. Nous serons très attentifs sur ces règles d'attribution. Je vous remercie ».

Mme LE YONDRE : « Sur les fonds de concours, à la Commission des Finances, nous avons des débats intéressants et nous pouvons nous en féliciter. Ces fonds de concours, nous les avons abordés au moment des orientations budgétaires. Nous vous proposerons un travail en Commission des Finances, puis ensuite ici, bien sûr, au Conseil communautaire, comme les autres intercommunalités qui ont mis en place les fonds de concours. La plupart des intercommunalités ont des fonds de concours. Il s'agit d'une question de

solidarité territoriale mais aussi pour venir abonder les investissements que les intercommunalités ne réalisent pas en direct, mais qui sont réalisés sur des compétences importantes par les communes. Nous avons la Métropole qui accorde des fonds de concours à ses communes sur différents domaines. Nous avons sur notre territoire proche, la CALI, la Communauté d'Agglomération de Libourne. Toutes les grosses agglomérations en France accordent des fonds de concours. Je respecte ta position, Thierry. Nous y travaillerons... ta position, qui est la position de ton travail en commission des Finances, donc nous travaillerons sur le règlement de ces fonds de concours, puisqu'il faudra bien sûr qu'une décision soit prise.

Ensuite, sur le budget, je crois que tous ici, nous partageons ta position, Thierry. Nous l'avons abordé à plusieurs reprises, notre communauté d'agglomération a élaboré son projet de territoire d'arrache-pied l'année dernière, avec un objectif ambitieux en termes de délais, parce que nous avons besoin d'action, d'orientations, de prévisions, pour pouvoir réaliser. Tant que nous n'avons pas de projet, comment veux-tu que nous réalisions ?

Aujourd'hui, nous avons des projets, nous avons des orientations, nous avons des objectifs, et nous travaillons sous l'égide de Cédric, donc aujourd'hui, nous savons ce que nous voulons réaliser. Nous l'avons voté, donc nous nous mettons en ordre de marche maintenant dans tous les domaines. Nous l'avons dit, les transports, c'est en cours ; le développement économique, c'est en cours ; tous les autres sujets : les équipements aquatiques, les pistes cyclables – on en a parlé – etc. Tous les projets vont maintenant voir le jour, parce que nous savons ce vers quoi nous voulons aller. Les choses ont été posées. Nous avons la chance d'avoir des finances saines, des capacités d'emprunt importantes. Nous avons également développé l'ingénierie au sein de la COBAN, parce que pour réaliser, il faut que nous ayons aussi la capacité technique et d'ingénierie d'affaires. C'est le cas aujourd'hui et nous renforcerons les services autant que nécessaire pour pouvoir réaliser. Donc, aujourd'hui, je pense que toutes les conditions sont réunies. Je crois que nous en avons tous la volonté et nous allons nous mettre bien entendu à réaliser ces actions-là. Donc, nous partageons vraiment ton sentiment et tes analyses, qui sont importantes ».

M. PAIN : « C'est important. Effectivement, le projet de territoire, j'ai eu la chance et le grand plaisir de le mener. Nous l'avons proposé et s'il doit être revu, il sera revu. Dans ce projet de territoire, nous avons expliqué qu'il y avait des choses très cadrées sur trois thématiques : pistes cyclables, écoles et sports. Ce n'est pas parce que c'est voté à l'unanimité que cela n'a pas besoin d'être revu. Donc, pas de problème si cela doit être revu, si nous devons changer notre orientation. Si demain la majorité ou à l'unanimité, nous devons revoir notre position, il n'y a aucun problème. Mais simplement, il est important de rappeler que le projet de territoire comporte cet élément et il a été présenté. Je rappelle juste la philosophie, notamment sur les écoles : si nous avons la compétence écoles, comme l'a le Val de l'Eyre ou la COBAS, une école, c'est 5, 10 millions d'euros et nous ne ferions pas grand-chose à côté. Donc, nous nous sommes dit, au lieu de prendre la compétence comme la COBAS ou le Val de l'Eyre, donnons un coup de pouce, peut-être, sur des communes qui vont effectivement en avoir besoin...».

M. ROSSIGNOL : « On parle de 2,4 millions d'euros ».

M. PAIN : « Oui, oui, sur une totalité, effectivement, mais autrement, sur le fonds de concours, nous sommes à 800 000 euros. Il me semble important de

dire qu'il vaut mieux peut-être aider en termes de solidarité, parce que, ignorer notamment la progression démographique, et en plus, nous ne sommes pas sur Mios, là, nous sommes sur d'autres communes, etc. Mios en a bénéficié dans la précédente mandature, et cela me semble important de se dire que si on prenait la compétence scolarité, cela nous coûterait des millions et des millions d'euros. Ce qu'ont fait la COBAS et le Val de l'Eyre. Nous ne l'avons pas fait. Nous nous disons : est-ce que nous pouvons totalement ignorer cette solidarité là où il y a besoin de construire des écoles et des classes ? C'est un compromis qui a été fait, avec des choses qui nous semblent plutôt intéressantes.

Au sujet des équipements sportifs, nous l'avons dit, deux piscines, cela me semble important. L'équipement sportif se voit sur l'ensemble des communes. En effet, nous sommes en capacité, à 100 000 euros par projet, de pouvoir aider des communes sur les équipements sportifs. C'est un peu pour des réalités territoriales.

Enfin, sur l'aspect pistes cyclables, nous nous sommes dit, soit nous continuons comme nous l'avons fait sur de grands itinéraires, soit nous essayons de privilégier notamment les communes sur des développements, parce que le vélo, cela me semble important. C'était une proposition. Cela a été voté à l'unanimité des 8 maires. Cela a été voté à l'unanimité du projet du Conseil communautaire. Si demain nous devons le revoir, je l'ai dit, nous nous sommes engagés à nous revoir une fois par an, il n'y a pas de problème.

Mais aujourd'hui, nous sommes obligés de l'acter, puisque nous l'avons mis dans le projet de territoire. Nous sommes en cohérence totalement ».

M. ROSSIGNOL : *« Je n'ai pas dit que nous n'étions pas en cohérence. Je fais mon mea culpa, effectivement, sur la délibération du fonds de concours, du projet de territoire, nous avons été un peu laxistes et nous ne sommes pas suffisamment rentrés dans le dossier. Autrement, je ne l'aurais pas voté.*

J'entends ce que l'on dit, mais après, c'est une question d'idéologie, on peut ne pas être d'accord. J'entends que nous n'avons pas la compétence scolaire, mais aujourd'hui, à partir du moment où ce sont des projets communaux, laissons-nous la marge de manœuvre au niveau communal pour réaliser ces investissements. C'est très simple, quand on dit 2,4 millions d'euros sur la mandature, nous sommes tellement riches que nous les avons déjà mis sur le budget de 2022. Si cela se trouve, nous remettrons 2,4 millions d'euros en 2023, parce que nous ne savons pas trop quoi en faire, donc nous pourrions remettre 2,4 millions d'euros et redonner 300 000 euros à chaque commune.

Moi, je préférerais, avec l'adjoint aux travaux, avec Monsieur le Maire, si nous avons trop d'argent, que nous réduisions la taxe additionnelle de la COBAN. Chacun compense dans sa mairie sa fiscalité, pour isofiscalité à chaque administré et nous faisons ce que nous voulons de cet argent. Je ne critique pas les trois axes, transport, éducation, mobilité. Mais laissons-nous faire nos travaux dans chaque commune en fonction du potentiel de chacun. C'est un point de vue ».

M. PAIN : *« C'est très bien, parce que cela ne fait qu'enrichir les débats. Je veux dire, pourquoi pas, l'orientation a été votée. Et c'est normal. Et si la démocratie, demain, au sein du Conseil, dit « c'est une autre orientation », je le dis de façon très libre et ouverte, nous changerons d'orientation. Ce n'est pas une position ferme, etc. Au contraire, on dit : « nous l'avons travaillé*

ensemble, nous avons travaillé avec des groupes de travail. Nous avons fait des ateliers sur Arès à deux reprises avec l'ensemble des conseillers communautaires. Nous avons fait des groupes de travail avec les maires. Nous l'avons présenté à deux reprises ici. Cela a été présenté, voté, c'est normal, c'est démocratique, cela se respecte et cela se fait. Si demain nous devons changer, nous changerons ».

M. CHAUVET : « Ce que j'espère, c'est qu'on va arrêter de faire de la philosophie. En face de la philosophie, nous allons mettre des actions. Je rappelle quand même, vous avez parlé du seul projet qui avait un petit peu vu le jour dans le mandat précédent, les équipements aquatiques. Nous avons déjà eu le temps d'embaucher quelqu'un, cette personne a eu le temps de partir et nous n'avons toujours pas commencé. Donc, je veux bien, il faut se donner du temps au temps, mais maintenant, nous avons la chance, l'énorme chance, pour le coup, il n'y a pas beaucoup de communautés d'agglomération qui sont dans cette position, d'avoir une situation financière où je ne dirais pas qu'elle est saine : elle est quasi exceptionnelle. Donc, de grâce, si nous voulons avoir de l'ingénierie dans les services, allons-y. Cela nous permettra de faire aussi des économies d'études et si l'on fait un peu moins d'études, nous mettrons peut-être moins de temps. Nous avancerons peut-être un peu plus vite dans les réalisations, mais surtout, mettons-nous en action. Arrêtons de philosopher ».

M. PAIN : « Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de philosophie. Le plan d'action s'était mené tambour battant. Je crois que tout cela a été fait le plus rapidement possible. Cela ne fait que... ».

M. CHAUVET : « Deux ans et demi qu'on est élus, on n'a encore rien fait ».

M. PAIN : « Je crois que les projets... ».

M. CHAUVET : « C'est vrai que si on trouve que c'est rapide, nous ne sommes pas effectivement sur la même vitesse de déplacement ».

M. PAIN : « Notre projet de territoire a été fait. Notamment le plan vélo, il n'y a pas que la piscine, il y a aussi les mobilités. Cela risque de coûter excessivement cher à la COBAN, tout a été mené en parallèle et, je suis désolé, mais le projet de territoire, nous l'avons validé très récemment ».

M. CHAUVET : « Il n'y a pas de souci, mais je ne vois pas pourquoi on avait embauché quelqu'un avant ».

M. PAIN : « En termes de démocratie, c'est important de pouvoir valider les étapes ».

M. CHAUVET : « Tu peux peut-être nous dire pourquoi on avait embauché une personne avant le projet de territoire ».

M. PAIN : « Attends, je n'étais pas Président, c'était l'ancienne mandature et je crois que nous avons changé de gouvernance. Cela est vrai. Je n'étais pas aux piscines du tout, ni aux grands projets ».

M. CHAUVET : « Ce n'est pas du projet et du plan, c'est de l'action que j'ai envie, de l'action. Les pistes cyclables, je roule dessus, moi ».

M. PAIN : « L'engagement a été pris, l'action a été lancée, les projets. Après, je crois que la nouvelle gouvernance est en place. Cela vient d'être mis en place ».

M. DANÉY : « Juste deux petites observations. Effectivement, le projet de territoire, peut-être, a été long à être mis en place, parce que je crois qu'il n'y avait pas le contexte. Nous avons eu du mal à débiter cette mandature, donc oui, effectivement, j'en suis conscient, nous avons perdu deux ans. Sur la nécessité d'investir, oui, je partage totalement cette idée. Effectivement, une collectivité a vocation à investir, a vocation à investir énormément, parce que préparer l'avenir, cela ne passe que par l'investissement et donc là, nous sommes totalement d'accord. Sur l'ingénierie, oui, nous nous sommes équipés, comme l'a rappelé la vice-présidente en charge des finances, nous nous équipons d'ingénierie au sein de nos services. Ce qui va peut-être m'amener également à dire que cette ingénierie pourra être mutualisée aussi avec les collectivités, avec les communes qui en ont le moins besoin.

Parce que, et pour finir mes propos là-dessus, une intercommunalité, c'est aussi une solidarité territoriale, c'est l'équité, ce sont des choses qu'il ne faut pas oublier. Sinon, effectivement, on abandonne l'intercommunalité ».

M. ROSSIGNOL : « Là, Xavier, je ne partage pas du tout. La solidarité oui, mais si des projets communautaires voient le jour. Quand ce sont des projets communaux, je ne vois pas où est la solidarité. Oui, bien sûr, quand tu fais des projets communautaires, qui servent à l'ensemble des administrés de la communauté d'agglomération, je suis pour la solidarité. On sait très bien que les recettes fiscales ne sont pas homogènes. Mais, pour des projets non communautaires, je ne vois pas où est la solidarité. Je ne vois pas pourquoi il y aurait de la solidarité. Je suis désolé, c'est un point de vue ».

M. DANÉY : « C'est quoi un projet non communautaire ? ».

M. ROSSIGNOL : « Les projets communautaires comme les fonds de concours, chaque commune... elles servent la communauté ».

M. DANÉY : « On va le dire différemment, c'est-à-dire que demain, effectivement, vous voulez une piscine sur Andernos-les-Bains... ».

M. ROSSIGNOL : « Nous en avons une, piscine ».

M. DANÉY : « Laissez-moi finir. Demain, vous voulez une piscine sur Andernos-les-Bains, et la commune d'Andernos, la commune d'Arès, la commune de Lège-Cap-Ferret, la commune de Biganos et la commune de Lanton n'auraient aucun équipement sportif pour son territoire ? Pour moi, c'est cela également. Il est dommage – je finis là-dessus – que ce type de débat ait lieu alors qu'en Commission des maires et en Bureau des maires, cela n'a jamais été abordé. Je trouve cela vraiment dommage ».

M. ROSSIGNOL : « C'est le rôle du Conseil ! ».

M. DANÉY : « Bien sûr, je l'entends, mais c'est dommage quand même, une fois de plus. Je le répète ».

M. ROSSIGNOL : « Cela veut dire, Xavier, que les conseillers n'ont pas le droit de parler. Moi, au Bureau des maires, je n'y suis pas, donc je n'ai pas le droit de parler ».

M. DANÉY : « Non, non. Ce n'est pas ce que je t'ai dit, Thierry ».

M. ROSSIGNOL : « Je vais finir sur la piscine, quand même ; qu'elle soit à Andernos, à Biganos ou je ne sais où, déjà, il y a une étude qui a montré qu'il y en avait deux. Ils ont situé les communes pour lesquelles c'était le plus profitable pour l'ensemble des administrés. Je vous rappelle juste qu'Andernos a une piscine depuis 1974, qu'elle nous coûte 200 000 euros par an depuis 46 ans, cela fait 9,6 millions d'euros. Elle a profité aux Arésiens, aux Lègeois, aux Lantonnais, aux Audengeois. Donc, je pense que c'est un équipement communautaire. Ce n'est pas la piscine pour Andernos, c'est la piscine pour la COBAN ou les piscines pour la COBAN.

Si on a envie de faire un city stade, je n'ai pas besoin de 100 000 euros de la COBAN, je préfère le financer moi-même avec l'argent de mes administrés si besoin. Donc, pourquoi collecter à la COBAN et le redonner de manière inéquitable à l'ensemble des administrés ? C'est notre point de vue, on n'est pas obligés de le partager. Mais, comme nous sommes constructifs, nous ne voterons pas CONTRE le budget ».

Mme LE YONDRE : « Pour clôturer ce sujet, comme le disait Cédric, les conseillers communautaires et les conseillers municipaux seront réunis, comme nous nous y sommes engagés, tous les ans, pour travailler sur le projet de territoire.

Nous allons pouvoir travailler également à l'évolution des plans pluriannuels d'investissement, donc les fameux PPI, parce que pour réaliser, comme je le disais, il faut avoir des projets. Tant que les projets ne sont pas là, on ne peut pas réaliser. Là, les projets sont là. Nous voulons les réaliser. Maintenant, il faut les ordonnancer. Vous serez réunis sur ces éléments-là ».

M. MARTINEZ : « Je voudrais intervenir, de façon générale. Nous n'allons pas remettre encore de l'huile sur le feu. Deux sujets : le premier... ».

M. ROSSIGNOL : « Pourquoi de l'huile sur le feu ? »

M. MARTINEZ : « Deux sujets ».

M. ROSAZZA : « Tu es hors sujet quand même ».

M. MARTINEZ : « Laisse-moi intervenir. Parce que ce que je suis en train de dire, c'est que ce débat que l'on peut tenir en Conseil communautaire – heureusement que nous avons tous le droit de prendre la parole, c'est pour cela que nous nous réunissons – je pense qu'il a besoin d'être éclairci entre nous, au travers des réunions comme celle qui avait été proposée dans la réalisation du projet de territoire par Cédric. Quand il dit une fois par an, j'ai presque l'impression qu'il en faudrait davantage.

Il y a deux sujets que tu abordes ce soir, le premier, celui d'avancer, d'accélérer, parce qu'il s'est écoulé déjà un tiers du mandat et il faut quand même que nous arrivions à la fin de ce mandat entre nous, en étant fiers d'avoir réalisé les choses. Là, je pense que nous sommes tous d'accord sur cela et maintenant, il faut y aller, accélérer, parce que voilà, en plus, il y a les finances, comme tu le dis. Donc, il faut accélérer et réaliser, dans chacun des domaines pour lesquels la COBAN est compétente.

Et le deuxième, c'est l'esprit de solidarité, comme le disait Xavier. C'est-à-dire que bien sûr qu'une commune qui a envie de faire un city le fait d'abord pour son quartier ou pour sa commune ; mais quelque part, nous sommes tous aussi dans un même territoire. Quand je prends mon vélo et que je vais sur Lège sur les pistes cyclables, je profite d'un investissement qui peut être communal aussi. Donc, il y a aussi cet esprit de partage d'un seul et même territoire. Quand une commune veut investir sur une piste qui va vers son collège, est-ce qu'on regarde qui sont les collégiens qui vont dans ce collège ? Ils ne sont pas tous dédiés à une seule commune, que ce soit collège, ou le lycée d'Andernos, pour ne citer que cet exemple. Donc après, il faut faire preuve de solidarité, parce que toutes les communes n'ont pas les mêmes moyens financiers. Mais, cela peut être un sujet à débat, je l'entends totalement. Le fait de dire 300 000 pour chacune des communes, est-ce que c'est une bonne chose ? Est-ce qu'il ne faudrait pas donner un peu plus à celles qui en ont un peu moins et en donner un peu moins à celles qui en ont un peu plus ? Cela peuvent être aussi des critères qui peuvent être mis en avant. Donc, bien sûr, il y a un travail de la part de la Commission, du Bureau et de tous les Conseillers communautaires, quand nous nous retrouvons à parler de projets et donc, de réalisations, que ce soit au niveau communautaire par compétences ou communal si c'est non communautaire. C'est tout ce que j'avais à dire. Cela peut être un sujet à débat pour la soirée ».

M. ROSSIGNOL : « Je te laisserai le mot de la fin, même si je ne suis pas d'accord et tu n'arriveras pas à me convaincre ».

M. MARTINEZ : « Je ne suis pas là pour te convaincre. Si, il y a peut-être un peu de philosophie dans mes propos. Mais concrètement, dans les investissements, oui, on a parlé de piscines, ce sont de gros investissements. Il faut, à un moment donné, passer au-delà des études qui ont été faites, mais qui évoluent aussi en fonction de la mandature et en fonction de peut-être, entre le moment où cela a été fait et la réalité ».

LE PRÉSIDENT : « Il n'y a qu'un an et demi, puisqu'elle était prête, c'était prêt en fin de mandature. C'est le seul mot que je dirai. Avons-nous fini ? ».

Mme LE YONDRE : « Non, nous n'allons pas relancer le débat. Les choses n'étaient pas prêtes ».

LE PRÉSIDENT : « Bien sûr, la personne est partie ».

Mme LE YONDRE : « Bruno, tu ne vas pas relancer les choses ce soir ».

LE PRÉSIDENT : « Justement, je ne voulais pas parler. Dès que je parle, cela peut être mal interprété ».

Mme LE YONDRE : « Si tu les lances, dis-le avec les choses exactes ».

M. ROSSIGNOL : « Je trouve cela bien de pouvoir débattre lors d'un Conseil. Autrement, on égraine les délibérations... Nous, à Andernos, on essaie de dire ce qu'on pense, en règle générale. Donc, je vous le dis, encore une fois, nous allons être constructifs, puisque nous ne voulons pas entraver la bonne marche de la COBAN. Nous voulons même l'accélérer, donc nous voterons ce budget, mais avant de le voter, nous voulions vous faire ces remarques-là, qui, nous l'espérons, seront constructives ».

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons toutes les délibérations afférentes. Nous les passons rapidement ».

Délibération n° 2022-20 : Approbation du Compte de Gestion 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2021 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDÉRANT qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTER** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;**
- **ARRÊTE les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-21 : Approbation du Compte Administratif 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2021 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser repris dans le Budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération.

Le compte administratif 2021 du budget principal de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)	
Total recettes	42 108 255,61
Total dépenses	<u>-40 252 332,81</u>
Solde d'exécution 2021	1 855 922,80
Résultat 2020 reporté	<u>8 761 603,83</u>
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	+ 10 617 526,63
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	4 788 850,18
Total dépenses	<u>-4 336 981,19</u>
Solde d'exécution 2021	451 868,99
Résultat 2020 reporté	<u>2 339 101,42</u>
Résultat cumulé de la section d'investissement	2 790 970,41
RÉSULTAT GLOBAL 2021 (en €) hors RAR	+ 13 408 497,04

RESTES A RÉALISER d'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2022 (en €)	
Total recettes	0,00
Total dépenses	- 875 705,49
Solde RAR	-875 705,49

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2021 du budget principal de la COBAN, pour un montant de **+ 10 617 526,63 €**, lequel fera l'objet d'une reprise sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2022,
- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget principal de la COBAN pour un montant de **2 790 970,41 €**, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022,

- **CONSTATER** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de – **875 705,49 €** qui seront intégrés au Budget Primitif 2022,
- **ARRÊTER** le compte administratif 2021 du Budget principal de la COBAN.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, mais s'étant retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2021 du budget principal de la COBAN, pour un montant de + 10 617 526,63 €, lequel fera l'objet d'une reprise sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2022,
- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget principal de la COBAN pour un montant de 2 790 970,41 €, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022,
- **CONSTATE** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de – 875 705,49 € qui seront intégrés au Budget Primitif 2022,
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 du Budget principal de la COBAN.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-22 : Affectation du résultat de fonctionnement 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement (en €)

FONCTIONNEMENT	RÉALISÉ 2021
Recettes	42 108 255,61
Dépenses	<u>-40 252 332,81</u>
Solde d'exécution 2021	1 855 922,80
Résultat reporté 2020	<u>8 761 603,83</u>
Résultat de la section de fonctionnement	+ 10 617 526,63

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	RÉALISÉ 2021	RAR 2021	RÉSULTATS
Recettes	4 788 850,18	0,00	4 788 850,18
Dépenses	-4 336 981,19	- 875 705,49	- 5 212 686,68
Solde d'exécution 2021	451 868,99	- 875 705,49	- 423 836,50
Résultat reporté 2020	2 339 101,42		2 339 101,42
Résultat de la section d'investissement	2 790 970,41	- 875 7805,49	1 915 264,92

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 1 855 922,80 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 8 761 603,83 €.

Le résultat cumulé 2021 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 10 617 526,63 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2021, le Compte Administratif fait ressortir :

- Un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de 2 790 970,41 €** qui, corrigé des restes à réaliser 2021, fait apparaître un solde cumulé positif de **1 915 264,92 €**.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AFFECTER** l'intégralité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2021 d'un montant de **10 617 526,63 €** de la manière suivante :

⇒ en excédent de fonctionnement reporté : **10 617 526,63 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022)

- **INSCRIRE** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **2 790 970,41 €**
(article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022)

- **REPRENDRE** les restes à réaliser 2021 en dépenses et recettes d'investissement au budget principal 2022 pour un solde de : **- 875 705,49 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AFFECTE** l'intégralité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2021 d'un montant de **10 617 526,63 €** de la manière suivante :

⇒ en excédent de fonctionnement reporté : **10 617 526,63 €**
(article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022)

- **INSCRIT** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **2 790 970,41 €**
(article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022)

- **REPREND** les restes à réaliser 2021 en dépenses et recettes d'investissement au budget principal 2022 pour un solde de : **- 875 705,49 €**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-23: Fixation des taux 2022 de la Fiscalité additionnelle et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le Conseil communautaire est invité à fixer les taux d'imposition applicables pour l'année 2022.

Considérant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017 et la délibération 28-2016 en date du 28 juin 2016 fixant à 12 ans la durée d'unification des taux de CFE sur l'ensemble du territoire,

Considérant le projet de budget primitif 2022 élaboré sans augmentation des taux par rapport à 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** sur 2022 les taux suivants :

Taxe foncier bâti :	3,47 %
Taxe foncier non bâti :	7,66 %
Contribution Foncière des Entreprises :	31,63 %

- **ACTER** sur 2022 le taux inchangé suivant :

Taxe d'habitation :	0,879 %
---------------------	---------

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** sur 2022 les taux suivants :

Taxe foncier bâti :	3,47 %
Taxe foncier non bâti :	7,66 %
Contribution Foncière des Entreprises :	31,63 %

- **ACTE** sur 2022 le taux inchangé suivant :

Taxe d'habitation :	0,879 %
----------------------------	----------------

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-24 : Fixation du taux 2022 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Considérant la charge financière incombant à la COBAN pour la gestion du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1520,

Considérant le projet de budget primitif 2022 pour lequel les dépenses de fonctionnement pouvant être financées par la TEOM sont évaluées à 19.640.000 €,

Considérant que l'état de notification 1259 TEOM reçu en date du 16 mars 2022 indique que les bases fiscales prévisionnelles s'établissent à 117 070 716 €,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 31 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **FIXER** le taux de TEOM pour l'exercice 2022 à 14,14 % sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **FIXE le taux de TEOM pour l'exercice 2022 à 14,14 % sur l'ensemble du territoire.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-25 : Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu la délibération n° 09-2018 en date du 13 février 2018 instituant la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'exercice 2018,

Considérant le montant des inscriptions nouvelles du Budget Primitif 2022 à savoir :

- En section de fonctionnement : 75.692 €
- En section d'investissement : 93.300 €

pour la participation prévisionnelle de la COBAN aux charges qui devraient être appelées par le SIBA et le SIAEBVELG pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des submersions marines sur l'exercice 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ARRÊTER** le produit de 2022 de la taxe GEMAPI à 146 000 € ;
- **HABILITER** le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **CHARGER** le Président de notifier cette décision à l'Administration Fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARRÊTE le produit de 2022 de la taxe GEMAPI à 146 000 € ;**
- **HABILITE le Président à signer toute pièce relative à ce dossier ;**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision à l'Administration Fiscale.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-26 : Vote du Budget primitif principal 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 15 mars 2022,

Le Conseil communautaire est invité à examiner le projet de Budget Primitif 2022, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	52 265 000,00 €	52 265 000,00 €
Investissement	14 100 000,00 €	14 100 000,00 €
TOTAUX	66 365 000,00 €	66 365 000,00 €

Les prévisions budgétaires 2022 sont retracées en détail dans la maquette M14.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif du Budget Principal 2022, voté par nature, chapitres et opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** le Budget Primitif du Budget Principal 2022, voté par nature, chapitres et opérations.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-27 : Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 03/2019 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 23-2019 en date du 9 avril 2019 portant création de l'AP/CP n° 03/2019 relative à la réhabilitation de son siège, modifiée par délibérations n° 2020-11 en date du 16 juin 2020 et n° 2021-41 en date du 6 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Considérant que le vote en AP/CP doit être ajusté en fonction des réalisations de 2021 et des nouvelles estimations sur les dépenses à venir,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 03/2019 enregistrée au budget sous le code opération 57 – « Futur siège de la COBAN » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE		
			2022	2023	2024
DÉPENSES	6.376.724,76 €	429.079,91 €	1.135.494,54 €	2.447.632,51 €	2.364.517,80 €
Prime concours	28.800,00 €	28.800,00 €			
Travaux bâtiments (dont avances sur marchés)	4.493.543,76 €		1.004.266,50 €	2.246.771,88 €	1.242.505,38 €
Travaux extérieurs (dont avances sur marchés)	635.988,00 €				635.988,00 €
Maîtrise d'œuvre	578.993,00 €	331.907,50 €	82.361,83 €	82.361,83 €	82.361,84 €
Étude et autres	111.400,00 €	68.372,41 €	23.866,21 €	10.998,80 €	8.162,58 €
Mobilier + AMO	240.000,00 €		25.000,00 €	107.500,00 €	107.500,00 €
Aléas	288 000,00 €				288.000,00 €

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 57 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **MODIFIE** le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 03/2019 enregistrée au budget sous le code opération 57 - « Futur siège de la COBAN » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE		
			2022	Répartition prévisionnelle des CRÉDITS DE PAIEMENT ultérieurs	
			2022	2023	2024
DÉPENSES	6.376.724,76 €	429.079,91 €	1.135.494,54 €	2.447.632,51 €	2.364.517,80 €
Prime concours	28.800,00 €	28.800,00 €			
Travaux bâtiments (dont avances sur marchés)	4.493.543,76 €		1.004.266,50 €	2.246.771,88 €	1.242.505,38 €
Travaux extérieurs (dont avances sur marchés)	635.988,00 €				635.988,00 €
Maîtrise d'œuvre	578.993,00 €	331.907,50 €	82.361,83 €	82.361,83 €	82.361,84 €
Étude et autres	111.400,00 €	68.372,41 €	23.866,21 €	10.998,80 €	8.162,58 €
Mobilier + AMO	240.000,00 €		25.000,00 €	107.500,00 €	107.500,00 €
Aléas	288 000,00 €				288.000,00 €

- **ACTE** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 57 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-28 : Travaux de voirie dans les Zones d'Activité économique – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 24-2019 en date du 9 avril 2019 portant création de l'AP/CP n° 04/2019 relative à la 1^{ère} tranche des travaux de voirie dans les zones d'activité économique, modifiée par délibérations n° 2020-12 en date du 16 juin 2020, n° 2021-42 en date du 6 avril 2021 et n° 2021-123 du 15 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Considérant que le vote en AP/CP doit être ajusté en fonction des réalisations de 2021 et des nouvelles estimations sur les dépenses à venir,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 04/2019 enregistrée au budget sous le code opération 59 – « Voirie dans les ZAE » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE
			2022
DÉPENSES	3 463 112,55 €	2 168 112,22 €	1 295 000,33 €
Travaux	3 183 331,78 €	1 982 181,78 €	1 201 150,00 €
Maîtrise d'œuvre et études	156 801,26 €	104 950,93 €	51 850,33 €
Signalétique	122 979,51 €	80 979,51 €	42 000,00 €

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 59 et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **MODIFIE le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 04/2019 enregistrée au budget sous le code opération 59 - « Voirie dans les ZAE » comme suit :**

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE
			2022
DÉPENSES	3 463 112,55 €	2 168 112,22 €	1 295 000,33 €
Travaux	3 183 331,78 €	1 982 181,78 €	1 201 150,00 €
Maîtrise d'œuvre et études	156 801,26 €	104 950,93 €	51 850,33 €
Signalétique	122 979,51 €	80 979,51 €	42 000,00 €

- **ACTE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 59 et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-29 : Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 25-2019 en date du 9 avril 2019 portant création de l'AP/CP n° 05/2019 relative à la 1^{ère} tranche des pistes cyclables intercommunales modifiée par délibérations n° 2020-13 en date du 16 juin 2020, n° 2021-43 en date du 6 avril 2021 et n° 2021-124 en date du 15 décembre 2021,

Considérant que le vote en AP/CP doit être ajusté en fonction des réalisations de 2021 et des nouvelles estimations sur les dépenses à venir,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 05/2019 enregistrée au budget sous le code opération 58 – « Création pistes cyclables » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE
			2022
DÉPENSES	2 718 363,94 €	1 656 363,94 €	1 062 000,00 €
Frais d'études avant travaux	76 053,60 €	61 053,60 €	15 000,00 €
Travaux	2 560 437,70 €	1 513 437,70 €	1 047 000,00 €
Avances sur marchés	75 200,64 €	75 200,64 €	
Équipements	6 672,00 €	6 672,00 €	

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 58 et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **MODIFIE** la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 05/2019 enregistrée au budget sous le code opération 58 – « Création pistes cyclables » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE
			2022
DÉPENSES	2 718 363,94 €	1 656 363,94 €	1 062 000,00 €
<i>Frais d'études avant travaux</i>	<i>76 053,60 €</i>	<i>61 053,60 €</i>	<i>15 000,00 €</i>
Travaux	2 560 437,70 €	1 513 437,70 €	1 047 000,00 €
<i>Avances sur marchés</i>	<i>75 200,64 €</i>	<i>75 200,64 €</i>	
Équipements	6 672,00 €	6 672,00 €	

- **ACTE** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 58 et que la présente AP/CP fera l'objet d'une annexe budgétaire.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-30 : Construction d'un local de stockage à Audenge – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 06/2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu le programme d'investissement engagé par la COBAN pour les travaux de construction d'un local de stockage à Audenge,

Vu la délibération n° 2021-44 en date du 6 avril 2021 portant création de l'AP/CP n° 06/2021 relative à cette construction,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Considérant que le vote en AP/CP doit être ajusté en fonction des réalisations de 2021 et des nouvelles estimations sur les dépenses à venir,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 06/2021 enregistrée au budget sous le code opération 60 – « Local de stockage à Audenge » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE		
			2022	2023	2024
DÉPENSES	1 206 862,00 €	22 782,56 €	82 000,00 €	697 579,44 €	404 500,00 €
Études	67 862,00 €	22 782,56 €	22 000,00 €	23 079,44 €	
Maîtrise d'œuvre	180 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
Travaux (dont avances sur marchés)	800 000,00 €			550 000,00 €	250 000,00 €
Mobilier	30 000,00 €				30 000,00 €
Divers et aléas	129 000,00 €			64 500,00 €	64 500,00 €

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 60 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **MODIFIE** le montant de l'autorisation de paiement ainsi que la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 06/2021 enregistrée au budget sous le code opération 60 - « Local de stockage à Audenge » comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2021	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE		
			2022	2023	2024
DÉPENSES	1 206 862,00 €	22 782,56 €	82 000,00 €	697 579,44 €	404 500,00 €
Études	67 862,00 €	22 782,56 €	22 000,00 €	23 079,44 €	
Maîtrise d'œuvre	180 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
Travaux (dont avances sur marchés)	800 000,00 €			550 000,00 €	250 000,00 €
Mobilier	30 000,00 €				30 000,00 €
Divers et aléas	129 000,00 €			64 500,00 €	64 500,00 €

- **ACTE** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 60 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-31 : Création de pistes cyclables – Tranche n° 2 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 07/2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu le programme d'investissement qu'a engagé la COBAN pour la création de pistes cyclables et la définition d'une 2^{ème} tranche de travaux,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Considérant que le vote en AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) est nécessaire au montage de ce dossier, compte tenu du caractère pluriannuel des dépenses,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** une AP/CP relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche du Plan Pluriannuel d'investissement « Pistes cyclables » ;
- **VOTER** le montant actuel de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Libellé	Montant de l'opération	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE	Répartition prévisionnelle des CRÉDITS DE PAIEMENT ultérieurs	
			2022	2023
DÉPENSES	1 085 717,52 €	633 197,52 €	407 800,00 €	44 720,00 €
Études	19 453,92 €	10 403,52 €	8 156,00 €	894,40 €
Travaux	1 066 263,60 €	622 794,00 €	399 644,00 €	43 825,60 €

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 62 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CRÉE une AP/CP relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche du Plan Pluriannuel d'investissement « Pistes cyclables » ;**
- **VOTE le montant actuel de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :**

Libellé	Montant de l'opération	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE	Répartition prévisionnelle des CRÉDITS DE PAIEMENT ultérieurs	
			2022	2023
DÉPENSES	1 085 717,52 €	633 197,52 €	407 800,00 €	44 720,00 €
Études	19 453,92 €	10 403,52 €	8 156,00 €	894,40 €
Travaux	1 066 263,60 €	622 794,00 €	399 644,00 €	43 825,60 €

- **ACTE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 sur l'opération 62 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-32 : Constitution d'une provision dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret à compter de 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibérations n° 2022-06 et n° 2022-07 en date du 8 février 2022, le Conseil communautaire a d'une part défini le montant des attributions prévisionnelles conformément à l'article 1609 nonies c, V 1bis, et d'autre part, a établi le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret, dans le cadre d'une procédure de révision libre engagée par la COBAN.

Celle-ci nécessite une délibération concordante devant être adoptée dans le courant de l'exercice par la commune de Lège-Cap Ferret.

Concomitamment, le chapitre 014 – Atténuations de Produits du budget primitif de la COBAN de 2022, est en diminution par rapport à l'exercice antérieur en conformité avec le montant révisé desdites attributions de compensation.

Aussi, apparaît-il de saine gestion des deniers publics de constituer une provision du montant de la diminution actée à ce jour par le seul Conseil communautaire, à savoir 430 000 €.

Une reprise de provision sera opérée en cas de réalisation du risque, en l'espèce, si la COBAN devait verser à la commune de Lège-Cap Ferret le même montant qu'en 2021.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions annexé au Budget Primitif et au Compte Administratif de l'exercice.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la réalisation d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 430.000 € sur le budget principal ;
- **ACTER** que les crédits sont prévus au chapitre 68 du Budget Primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE la réalisation d'une provision semi-budgétaire pour risques et charges à hauteur de 430.000 € sur le budget principal ;**
- **ACTE que les crédits sont prévus au chapitre 68 du Budget Primitif 2022.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Délibération n° 2022-33 : Approbation du Compte de Gestion 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2021 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDÉRANT qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTER** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Transports » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;**
- **ARRÊTE les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Transports » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion joint en annexe).**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-34 : Approbation du Compte Administratif 2021
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2021 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser repris dans le Budget primitif 2022.

Le compte administratif 2021 du budget annexe des transports de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	2 478 469,89
Total dépenses	<u>-2 289 734,67</u>
Solde d'exécution 2021	188 735,22
Résultat 2020 reporté	<u>133 563,05</u>
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 322 298,27
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	48 508,10
Total dépenses	<u>-0,00</u>
Solde d'exécution 2021	48 508,10
Résultat 2020 reporté	<u>-23 836,32</u>
Résultat cumulé de la section d'investissement	24 671,78
RÉSULTAT GLOBAL 2021 (en €) hors RAR	+ 346 970,05

RESTES À RÉALISER d'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2022 (en €)	
Total recettes	0,00
Total dépenses	<u>-0,00</u>
Solde RAR	NÉANT

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif cumulé de la section d'exploitation du compte administratif 2021 du budget annexe des transports de la COBAN, pour un montant de **322 298,27 €**, lequel fera l'objet d'une reprise sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2022 ;

- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe des transports de la COBAN pour un montant de **24 671,78 €**, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **ARRÊTER** le compte administratif 2021 du Budget annexe des transports de la COBAN.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, mais s'étant retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le résultat positif cumulé de la section d'exploitation du compte administratif 2021 du budget annexe des transports de la COBAN, pour un montant de **322 298,27 €**, lequel fera l'objet d'une reprise sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2022 ;
- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe des transports de la COBAN pour un montant de **24 671,78 €**, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 du Budget annexe des transports de la COBAN.

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-35 : Affectation du résultat d'exploitation 2021
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget Annexe TRANSPORTS se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	RÉALISÉ 2021
Recettes	2 478 469,89
Dépenses	-2 289 734,67
Solde d'exécution 2021	188 735,22
Résultat reporté 2020	133 563,05
Résultat de la section d'exploitation	322 298,27

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	RÉALISÉ 2021	RAR 2021	RÉSULTAT
Recettes	48 508,10	0,00	48 508,10
Dépenses	- 0,00	- 0,00	- 0,00
Solde d'exécution 2021	48 508,10	0,00	48 508,10
Résultat reporté 2020	- 23 836,32		- 23 836,32
Résultat de la section d'investissement	24 671,78	0,00	24 671,78

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 188 735,22 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de 133 563,05 €.

Le résultat cumulé 2021 de la section d'exploitation à affecter est donc de 322 298,27 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent reporté en section d'exploitation, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2021, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de 24 671,78 €** sans restes à réaliser 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

En l'absence de besoin de financement,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AFFECTER** l'intégralité du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 du budget annexe des transports d'un montant de **322 298,27 €** de la manière suivante :

⇒ en excédent d'exploitation reporté : **322 298,27 €**
(*article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2022*)

- **INSCRIRE** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **24 671,78 €**
(*article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022*)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AFFECTE** l'intégralité du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 du budget annexe des transports d'un montant de **322 298,27 €** de la manière suivante :

⇒ en excédent d'exploitation reporté : **322 298,27 €**
(*article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes d'exploitation au BP2022*)

- **INSCRIT** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **24 671,78 €**
(*article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022*)

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-36 : Vote du Budget primitif 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 15 mars 2022,

Le Conseil communautaire est invité à examiner le projet de Budget Primitif 2022, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS

	DÉPENSES	RECETTES
Exploitation	2 670 000,00 €	2 670 000,00 €
Investissement	39 600,00 €	39 600,00 €
TOTAUX	2 709 600,00 €	2 709 600,00 €

Les prévisions budgétaires 2022 sont retracées en détail dans la maquette M43.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Transports », voté par nature et chapitres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Transports », voté par nature et chapitres.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

Délibération n° 2022-37 : Approbation du Compte de Gestion 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2021 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDÉRANT qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de la Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTER** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Déchèterie professionnelle » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CERTIFIE que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;**
- **ARRÊTE les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Déchèterie professionnelle » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-38 : Approbation du Compte Administratif 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2021 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser le cas échéant qui seront repris dans le Budget primitif 2022.

Le compte administratif 2021 du budget annexe déchèterie professionnelle fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	639 720,45
Total dépenses	- 621 929,25
Solde d'exécution 2021	17 791,20
Résultat 2020 reporté	158 942,77
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 176 733,97
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	120 729,22
Total dépenses	- 94 090,20
Solde d'exécution 2021	26 639,02
Résultat 2020 reporté	- 75 382,86
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 48 743,84
RESULTAT GLOBAL 2021 (en €) hors RAR	+ 127 990,13

RESTES A REALISER d'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2022 (en €)	
Total recettes	0,00
Total dépenses	- 0,00
Solde RAR	NEANT

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de la Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2021 du budget annexe déchèterie professionnelle, pour un montant de **176 733,97 €**, lequel fera l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;

- **APPROUVER** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe déchèterie professionnelle pour un montant de - **48 743,84 €**, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **CONSTATER** l'absence de restes à réaliser d'investissement ;
- **ARRÊTER** le compte administratif 2021 du Budget annexe Déchèterie professionnelle.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, mais s'étant retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2021 du budget annexe déchèterie professionnelle, pour un montant de 176 733,97 €, lequel fera l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **APPROUVE** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe déchèterie professionnelle pour un montant de - 48 743,84 €, lequel fera également l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **CONSTATE** l'absence de restes à réaliser d'investissement ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2021 du Budget annexe Déchèterie professionnelle.

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-39 : Affectation du résultat d'exploitation 2021
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget annexe déchèterie professionnelle se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

EXPLOITATION	RÉALISÉ 2021
Recettes	639 720,45
Dépenses	- 621 929,25
Solde d'exécution 2021	17 791,20
Résultat reporté 2020	158 942,77
Résultat de la section d'exploitation	+ 176 733,97

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	RÉALISÉ 2021	RAR 2021	RÉSULTAT
Recettes	120 729,22	0,00	120 729,22
Dépenses	- 94 090,20	- 0,00	- 94 090,20
Solde d'exécution 2021	26 639,02	0,00	27 639,02
Résultat reporté 2020	- 75 382,86		- 75 382,86
Résultat de la section d'investissement	- 48 743,84	0,00	- 48 743,84

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 17 791,20 €. Additionné au résultat antérieur de 158 942,77 €, **le résultat cumulé 2021 de la section d'exploitation à affecter est donc de 176 733,97 €.**

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent d'exploitation reporté en section d'exploitation, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2021, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 48 743,84 €** en l'absence de restes à réaliser 2021, soit un **besoin de financement de 48 743,84 €.**

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de la Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AFFECTER** le résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 d'un montant de **176 733,97 €** de la manière suivante :

⇒ en recettes sur la section d'investissement : **48 743,84 €**
(*article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2022*)

⇒ le solde en excédent de fonctionnement reporté : **127 990,13 €**
(*article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)

- **INSCRIRE** le déficit 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **48 743,84 €**
(*article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses d'investissement du BP2022*)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AFFECTE** le résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 d'un montant de **176 733,97 €** de la manière suivante :

⇒ en recettes sur la section d'investissement : **48 743,84 €**
(*article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2022*)

⇒ le solde en excédent de fonctionnement reporté : **127 990,13 €**
(*article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)

- **INSCRIT** le déficit 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **48 743,84 €**
(*article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses d'investissement du BP2022*)

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-40 : Vote du budget primitif 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 15 mars 2022,

Le Conseil communautaire est invité à examiner le projet de Budget Primitif 2022, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRIMITIF DU BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE 2022

	DÉPENSES	RECETTES
Exploitation	768 000,00 €	768 000,00 €
Investissement	128 000,00 €	128 000,00 €
TOTAUX	896 000,00 €	896 000,00 €

Les prévisions budgétaires 2022 sont retracées en détail dans la maquette M4.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de la Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret du 29 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif du Budget annexe Déchèterie professionnelle 2022, voté par nature et chapitres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** le Budget Primitif du Budget annexe Déchèterie professionnelle 2022, voté par nature et chapitres.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »

Délibération n° 2022-41 : Approbation du Compte de Gestion 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2021 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDÉRANT qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTER** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Zones d'Activités Economiques » établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2021 du budget annexe « Zones d'Activités Economiques » établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public (compte de gestion en annexe).

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-42 : Approbation du Compte Administratif 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2021 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser le cas échéant qui seront repris dans le Budget primitif 2022.

Le compte administratif 2021 du budget annexe Zones d'Activités Economiques fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)	
Total recettes	4 603 868,42
Total dépenses	<u>4 453 811,90</u>
Solde d'exécution 2021	150 056,52
Résultat 2020 reporté	- <u>50 618,80</u>
Résultat cumulé de la section d'exploitation	99 437,72
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	6 245 517,44
Total dépenses	<u>5 424 433,57</u>
Solde d'exécution 2021	821 083,87
Résultat 2020 reporté	<u>1 906 542,44</u>
Résultat cumulé de la section d'investissement	1 085 458,57
RÉSULTAT GLOBAL 2021 hors RAR (en €)	986 020,85

RESTES A RÉALISER d'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2022 (en €)	
Total recettes	1 200 000,00
Total dépenses	- 0,00
Solde RAR	1 200 000,00

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONSTATER et APPROUVER** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte administratif 2021 du budget annexe Zones d'Activités Economiques pour un montant de **99 437,72 €**, lequel ne fera donc pas l'objet d'une affectation, mais sera repris en dépense de fonctionnement au Budget primitif 2022 ;

- **APPROUVER** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe Zones d'Activités Economiques pour un montant cumulé de **- 1 085 458,57 €**, lequel fera l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;
- **CONSTATER** les restes à réaliser d'investissement pour un solde positif de **1 200 000,00 €** qui seront intégrés au Budget Primitif 2022 ;
- **ARRÊTER** le compte administratif 2021 du Budget annexe Zones d'Activités Economiques.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Président ayant assisté à la discussion, mais s'étant retiré au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CONSTATE et APPROUVE le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte administratif 2021 du budget annexe Zones d'Activités Economiques pour un montant de 99 437,72 €, lequel ne fera donc pas l'objet d'une affectation, mais sera repris en dépense de fonctionnement au Budget primitif 2022 ;**
- **APPROUVE le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2021 du budget annexe Zones d'Activités Economiques pour un montant cumulé de - 1 085 458,57 €, lequel fera l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2022 ;**
- **CONSTATE les restes à réaliser d'investissement pour un solde positif de 1 200 000,00 € qui seront intégrés au Budget Primitif 2022 ;**
- **ARRÊTE le compte administratif 2021 du Budget annexe Zones d'Activités Economiques.**

Vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-43 : Reprise du résultat d'exploitation 2021
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2021 du Budget Annexe ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES se présentent comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement (en €)

FONCTIONNEMENT	RÉALISÉ 2021
Recettes	8,42
Dépenses	3 811,90
Solde d'exécution 2021	56,52
Résultat reporté 2020	8,80
Résultat de la section de fonctionnement	99 437,72

Résultat de la section d'investissement (en €)

INVESTISSEMENT	REALISE 2021	RAR 2021	RESULTAT
Recettes	6 245 517,44	1 200 000,00	7 445 517,44
Dépenses	- 5 424 433,57	- 0,00	- 5 424 433,57
Solde d'exécution 2021	821 083,87	1 200 000,00	2 021 083,87
Résultat reporté 2020	- 1 906 542,44		- 1 906 542,44
Résultat de la section d'investissement	- 1 085 458,57	1 200 000,00	114 541,43

1 - Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 150 056,52 €. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté de - 50 618,80 €.

Le résultat cumulé 2021 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 99 437,72 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2021, le Compte Administratif fait ressortir :

- un **solde d'exécution positif de la section d'investissement de 114 541,43 €.**

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

En l'absence de besoin de financement,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **REPRENDRE** l'intégralité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2021 du budget annexe des zones d'activités économiques d'un montant de **99 437,72 €** en excédent de fonctionnement reporté : **99 437,72 €**
(*article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)
- **INSCRIRE** le déficit 2021 à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **1 085 458,57 €**
(*article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses d'investissement du BP2022*)
- **REPRENDRE** les restes à réaliser 2021 en dépenses et recettes d'investissement au budget annexe pour un solde de : **1 200 000,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **REPREND** l'intégralité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2021 du budget annexe des zones d'activités économiques d'un montant de **99 437,72 €** en excédent de fonctionnement reporté : **99 437,72 €**
(*article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)
- **INSCRIT** le déficit 2021 à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **1 085 458,57 €**
(*article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en dépenses d'investissement du BP2022*)
- **REPREND** les restes à réaliser 2021 en dépenses et recettes d'investissement au budget annexe pour un solde de **1 200 000,00 €**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-44 : Vote du Budget primitif 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 15 mars 2022,

Le Conseil communautaire est invité à examiner le projet de Budget primitif 2022 du Budget annexe Zones d'Activités Economiques, qui se décompose comme suit :

**BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE
ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	7 649 386,54 €	7 649 386,54 €
Investissement	6 586 492,28 €	6 586 492,28 €
TOTAUX	14 235 878,82 €	14 235 878,82 €

Les prévisions budgétaires 2022 sont retracées en détail dans la maquette M14.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Zones d'Activités Economiques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOPTÉ le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Zones d'Activités Economiques ».**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Budget annexe « Eau potable »

Délibération n° 2022-45 : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'instruction comptable M4 permet, par décision de l'organe délibérant, de reprendre les résultats de l'exercice N-1 dès le vote du budget primitif.

En effet, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif.

Il convient de noter qu'en l'occurrence, le compte de gestion a été transmis par le Comptable Assignataire et que les résultats 2021 sont donc définitifs.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul du résultat,
- une balance,
- un tableau des résultats de l'exécution du budget,
- l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021.

Lorsque le résultat de la section d'exploitation est excédentaire, seule peut être reprise par anticipation, la partie excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement en tenant compte des restes à réaliser au 31 décembre 2021.

Cette reprise porte obligatoirement sur la totalité de l'excédent d'exploitation disponible estimé.

Les résultats de l'exécution budgétaire 2021 se présentent ainsi :

1 – <u>Détermination du résultat à affecter</u>		
Recettes d'exploitation 2021	:	2 878 805,03 €
- Dépenses d'exploitation 2021	:	- 1 471 230,40 €

= Excédent d'exploitation	:	1 407 574,63 €
+ Résultat d'exploitation antérieur reporté	:	2 330 751,80 €

= Résultat à affecter (A)	:	3 738 326,43 €
2 – <u>Détermination du besoin de financement de la section d'investissement</u>		
Recettes d'investissement 2021	:	1 518 850,53 €
- Dépenses d'investissement 2021	:	- 2 348 134,59 €

= Résultat d'investissement 2021	:	- 829 284,06 €
+ Résultat investissement antérieur reporté	:	1 957 977,70 €

= Résultat d'investissement cumulé (B)	:	1 128 693,64 €

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2021		
Recettes	:	69 900,00 €
- Dépenses	:	- 716 315,33 €

= Solde des restes à réaliser 2021 (C)	:	- 646 415,33 €

EXCÉDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
D = B + C **+ 482 278,31 €**

RÉSULTAT GLOBAL (A+D) = **+ 4 220 604,74 €**

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AFFECTER** par anticipation le résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 d'un montant de **3 738 326,43 €** de la manière suivante :
 - ⇒ en recettes sur la section d'investissement : **715 950,57 €**
 (*article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé en recettes d'investissement au BP2022*)
 - ⇒ le solde en excédent d'exploitation reporté : **3 022 375,86 €**
 (*article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)
- **INSCRIRE** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **1 128 693,64 €**
(article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022)
- **REPRENDRE** les restes à réaliser 2021 en dépenses d'investissement au budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AFFECTE** par anticipation le résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2021 d'un montant de **3 738 326,43 €** de la manière suivante :
 - ⇒ en recettes sur la section d'investissement : **715 950,57 €**
 (*article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé en recettes d'investissement au BP2022*)
 - ⇒ le solde en excédent d'exploitation reporté : **3 022 375,86 €**
 (*article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes de fonctionnement au BP2022*)
- **INSCRIT** l'excédent 2021 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2022, pour un montant de : **1 128 693,64 €**
(article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté en recettes d'investissement du BP2022)
- **REPREND** les restes à réaliser 2021 en dépenses d'investissement au budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau potable.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-46 : Vote du Budget primitif 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 15 mars 2022,

Le Conseil communautaire est invité à examiner le projet de Budget Primitif 2022, qui se décompose comme suit :

BUDGET PRIMITIF DU BA AEP 2022

	DÉPENSES	RECETTES
Exploitation	5 605 500,00 €	5 605 500,00 €
Investissement	7 116 900,00 €	7 116 900,00 €
TOTAUX	12 722 400,00 €	12 722 400,00 €

Les prévisions budgétaires 2022 sont retracées en détail dans la maquette M49.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif du Budget annexe Eau potable 2022, voté par nature, chapitres et opérations.

INTERVENTIONS :

Mme CAZAUX : *Excusez-moi, n'y a-t-il pas une coquille sur le budget annexe de l'eau potable sur les recettes ? J'ai un doute en investissement à 7,074 millions d'euros, ne sommes-nous pas plutôt à 7,116 millions d'euros. Je pense que c'est une coquille ».*

Mme LE YONDRE : *« Oui effectivement. Vous avez raison, merci ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOPTÉ** le Budget Primitif du Budget annexe Eau potable 2022, voté par nature, chapitres et opérations.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 2022-47 : Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable
- Création de l’Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 08/2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l’instruction codificatrice M4,

Vu l’avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 22 mars 2022,

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d’alimentation et de distribution en eau potable, la COBAN doit élaborer son propre Schéma Directeur d’Eau Potable (SDAEP) afin d’avoir une vision à long terme de sa politique globale en matière d’eau potable sur le territoire,

Considérant que ce schéma se compose de phases successives dont le déroulé s’établira sur 3 années,

Considérant qu’il semble donc opportun de créer une AP/CP (Autorisation de Programme/Crédits de Paiement) compte-tenu du caractère pluriannuel des dépenses, afin d’ajuster le montant des inscriptions budgétaires à la réalité de la dépense prévisionnelle annuelle,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** une AP/CP relative au Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;
- **VOTER** le montant de l’autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Libellé	Montant de l’opération HT	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE	Répartition prévisionnelle des CRÉDITS DE PAIEMENT ultérieurs	
			2022	2023
DÉPENSES	280 000,00 €	160 000,00 €	81 000,00 €	39 000,00 €
Diagnostic	60 000,00 €	60 000,00 €		
Géoréférencement	100 000,00 €	79 000,00 €	21 000,00 €	
Campagnes de mesures et modélisation	61 000,00 €	21 000,00 €	40 000,00 €	
Plan d’actions et politique de l’eau	59 000,00 €		20 000,00 €	39 000,00 €

- **ACTER** que les crédits de paiement de 2022 seront inscrits au Budget Primitif de l’exercice 2022 du Budget Annexe de l’Eau Potable, sur l’opération n° 100 et que la présente AP/CP fait l’objet d’une annexe budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CRÉE une AP/CP relative au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;**
- **VOTE le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :**

Libellé	Montant de l'opération HT	CRÉDITS DE PAIEMENT POUR VOTE	Répartition prévisionnelle des CRÉDITS DE PAIEMENT ultérieurs	
			2022	2023
DÉPENSES	280 000,00 €	160 000,00 €	81 000,00 €	39 000,00 €
<i>Diagnostic</i>	<i>60 000,00 €</i>	<i>60 000,00 €</i>		
<i>Géoréférencement</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>79 000,00 €</i>	<i>21 000,00 €</i>	
<i>Campagnes de mesures et modélisation</i>	<i>61 000,00 €</i>	<i>21 000,00 €</i>	<i>40 000,00 €</i>	
<i>Plan d'actions et politique de l'eau</i>	<i>59 000,00 €</i>		<i>20 000,00 €</i>	<i>39 000,00 €</i>

- **ACTE que les crédits de paiement de 2022 seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget Annexe de l'Eau Potable, sur l'opération n° 100 et que la présente AP/CP fait l'objet d'une annexe budgétaire.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-48 : Avenant n° 1 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN – Marché n° 201911SE054 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN a conclu avec l'entreprise URBASER Environnement, sise au 1140 avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 MONTPELLIER, le marché 201911SE054, notifié le 2 juillet 2020, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité.

La conduite de la prestation au bout d'une année amène à envisager un certain nombre de modifications aux clauses de ce marché ;

1) Collecte des bornes aériennes dédiées au flux séparé des papiers et journaux magazines sur les déchèteries

Le déploiement progressif des implantations de conteneurs semi-enterrés, dont une part dédiée aux emballages et papiers recyclables, au niveau des déchèteries a entraîné la suppression des bornes aériennes dédiées aux seuls papiers, jusqu'à remettre en cause le maintien de cette collecte séparée.

La ligne de prix correspondante au Bordereau des Prix doit donc être supprimée :

- 95 534,77 €HT/ an (conditions économiques 2022)

2) Collecte des bornes aériennes dédiées aux films plastiques et polystyrènes sur les déchèteries

Les extensions des consignes de tri, à l'ensemble des plastiques, permettent d'intégrer les films et les polystyrènes à ce flux, et notamment ceux de grands à très grands formats amenés en déchèteries.

Cette collecte viendrait se substituer à celles des papiers, avec des fréquences accrues et des exutoires identiques à ceux des collectes des emballages.

Une ligne de prix correspondante devrait être créée au Bordereau des Prix :

35 741,19 €HT/ an (conditions économiques 2022)

3) Extension des collectes de déchets verts aux mois de décembre, janvier et février

Le cahier des charges initial du marché prévoit l'interruption des collectes de déchets verts sur les mois de décembre, janvier et février.

L'extension des collectes des déchets verts en porte à porte sur cette période, sans en changer les modalités, à savoir deux fois par mois, sur inscription préalable, et en incluant un décalage des horaires de tournées en journée, lors des périodes de gel, correspond à une augmentation du montant dédié à cette collecte de :

83 509,67 €HT/ an (conditions économiques 2022)

4) Visites Générales Périodiques

Le marché prévoit que la COBAN prenne à sa charge la réalisation des vérifications générales périodiques dont les passages aux mines des véhicules qu'elle met à disposition du prestataire.

Le précédent marché a démontré que cette prise en charge n'amène pas de plus-value quant à la préservation de l'état du matériel, la collectivité ayant plus intérêt à conserver un droit d'audit, à exercer notamment la dernière année du marché.

La prise en charge de ces VGP par le prestataire, dans le cadre des prestations à bons de commande du marché, amènerait à la création d'une ligne supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires :

55,28 €HT/ mois, BOM soit 663,35 €HT/ an, BOM (conditions économiques 2022)

Ceci se traduirait par un surcoût de 9 950,25 €HT à 13 930,35 €HT/ an.

5) Modification du règlement de collecte concernant le déploiement de la collecte en Apport Volontaire

Le règlement de collecte en vigueur à la signature du marché prévoyait que toute opération d'aménagement d'ampleur impliquerait une desserte en apport volontaire. Le cahier des charges attirait explicitement l'attention des candidats sur ce point, afin que ces derniers l'intègrent dans leurs dimensionnements.

Cette disposition du règlement de collecte, a été supprimée, par décision n° 2021-107 du Bureau communautaire, pour privilégier la desserte en porte à porte des futurs lotissements.

Selon le souhait de la commune de Marcheprime, il a été en sus décidé de repasser à une collecte en porte à porte pour le lotissement des Sittelles.

Ces dispositions amènent à une hausse du coût de la collecte pour notre prestataire, qu'il convient de prendre en compte par l'augmentation des montants, dédiées aux collectes par flux suivants :

Collecte des ordures ménagères : 25 362,01 € HT/an

Collecte des emballages légers et papiers recyclables : 12 427,25 €HT/an

Collecte du verre : 4 100 € HT/an

6) Clauses d'utilisation des moyens du marché

Le marché prévoyait que le titulaire ne puisse utiliser les moyens du marché, ceux mis à sa disposition comme ceux déployés par ses soins, que pour la réalisation des prestations objets du marché (article 8.1 et 8.2 du CCTP).

L'intérêt financier de la collectivité, le développement de collectes non encore prises en compte par le marché (biodéchets, flux captés en déchèteries, etc.), le rétrécissement de l'offre concurrentielle sur le secteur plaident pour une modification de cette clause.

Il est donc proposé d'autoriser le prestataire à utiliser les moyens du marché de collecte pour répondre à des consultations de la collectivité. Afin de maintenir une égalité de traitement entre les concurrents répondant à ces consultations, il est envisagé d'imposer à URBASER de régler un loyer à la COBAN pour l'usage des équipements partagés (par exemple 1 % du montant du marché objet des consultations ultérieures) :

	Marché initial	Avenant 1
Part forfaitaire (€ HT)	25 662 995,40 €	25 850 210,57 €
Partie à bons de commande(€ HT)	750 000,00 €	750 000,00 €
Montant total du marché(€ HT)	26 412 995,40 €	26 600 210,57 €

Le surcoût total de 187 215,17 € HT sur la durée restant à courir sur le marché représente une augmentation de 0,71 % du montant global initial du marché.

7) Obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Le marché est concerné par les nouvelles obligations relatives au respect des principes de la République édictées par la loi du 24 août 2021. En effet, cette loi impose de nouvelles obligations aux titulaires de marchés publics dont l'objet est l'exécution d'un service public et demande aux collectivités de prévoir un contrôle et des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'intégrer une clause spécifique dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, de sanctionner le non-respect de cette clause par une pénalité forfaitaire de 1 000 euros, par manquement constaté, en cas de mise en demeure restée infructueuse après un délai de 15 jours.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.219-8 ;

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la décision du Président n° 2020-32 en date du 22 juin 2020 portant attribution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN, prise sur le fondement de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les pièces du marché pour la collecte des déchets ménagers notifiées à la date du 2 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022 ;

Considérant que l'article L1414-4 du CGCT dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres. »

Considérant que le projet d'acte modificatif n° 1 (ci-joint annexé) entraîne une augmentation du montant du marché de 0,71 %,

Considérant dès lors que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 201911SE054 de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN, conclu avec l'entreprise URBASER ENVIRONNEMENT, 1140 avenue Albert Einstein, 34935 Montpellier, pour un montant estimatif de 26 600 210,57 € HT ;
- **HABILITER** Monsieur LAFON, Président de la COBAN, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 201911SE054 de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN, conclu avec l'entreprise URBASER ENVIRONNEMENT, 1140 avenue Albert Einstein, 34935 Montpellier, pour un montant estimatif de 26 600 210,57 € HT ;***
- ***HABILITE Monsieur LAFON, Président de la COBAN, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-49 : Marché de services pour le transport scolaire des Communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (Lot n° 1) n° 202002SE010 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché de transport scolaire sur le ressort territorial des communes d'Andernos-Les-Bains et de Lège-Cap-Ferret a débuté le premier jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achèvera le dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Ce marché est concerné par les nouvelles obligations relatives au respect des principes de la République édictées par la loi du 24 août 2021.

En effet, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » a imposé de nouvelles obligations aux titulaires de marchés publics dont l'objet est l'exécution d'un service public.

La collectivité doit donc insérer, avant le 25 août 2022, ces nouvelles obligations dans les marchés publics en cours, dont l'échéance est postérieure au 25/02/2023, en contrôler le respect et, le cas échéant, procéder à des sanctions.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'intégrer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de transport scolaire (lot n°1), un article qui dispose :

« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

À ce titre, il doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou

de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concessions concernées.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros s'applique, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvellerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Pour les raisons ainsi exposées ci-dessus, il convient :

- D'insérer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières une clause relative aux obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- De sanctionner le non-respect de cette clause par une pénalité forfaitaire de 1 000 euros, par manquement constaté, en cas de mise en demeure restée infructueuse après un délai de 15 jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R2194-7,

Vu la délibération n° 2019-91 en date du 24 septembre 2019 portant autorisation de signature du marché de transport scolaire,

Vu le marché notifié à l'entreprise CITRAM en date du 8 avril 2020, pour un montant estimatif de 841 011.36 € HT soit 1 009 213.63 € TTC,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le marché ayant été passé sous la forme d'un appel d'offres,

CONSIDÉRANT que le présent projet d'acte modificatif n'a pas d'incidence financière, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres n'est pas requis,

CONSIDÉRANT que toutes les décisions relatives aux marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT relèvent de la compétence du Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'insérer la clause sur le respect des principes de la République dans ce marché public,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202002SE010 de transport scolaire sur le ressort territorial des communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (Lot n° 1) conclu avec l'entreprise CITRAM, 9 avenue du Puy Pelat, 33530 BASSENS, pour un montant estimatif de 841 011.36 € HT (1 009 213.63 € TTC), pour l'application de la clause sur le respect des principes de la République ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, Première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202002SE010 de transport scolaire sur le ressort territorial des communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (Lot n° 1) conclu avec l'entreprise CITRAM, 9 avenue du Puy Pelat, 33530 BASSENS, pour un montant estimatif de 841 011.36 € HT (1 009 213.63 € TTC), pour l'application de la clause sur le respect des principes de la République ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, Première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé.***

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-50 : Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers, la COBAN met à disposition du prestataire de service une partie du parc de véhicules nécessaire à l'exécution du service.

Cette disposition répond aux raisons suivantes :

- Permettre à la collectivité d'assurer la continuité du service public en cas de difficultés avec l'entreprise prestataire en disposant de ses propres moyens d'intervention ;
- Garantir qu'une part majeure du parc utilisé soit neuf ou d'un âge inférieur à 5 ans ;
- Ouvrir les appels d'offres à la concurrence, en minorant les investissements nécessaires.

Pour le marché en cours, la COBAN s'est engagée à la fourniture des véhicules neufs suivants :

- 5 BOM de 26 tonnes et 1 BOM de 19 tonnes au début de l'année 2023 (avant la fin du premier trimestre)

Au vu des délais de fabrication, la commande pour une livraison au cours de l'année 2023 doit être passée à l'UGAP, pour un montant de 1 104 365,27 €HT (prix au 16/03/2022, offre actualisable tous les 15 jours).

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer la commande auprès de l'UGAP, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer la commande auprès de l'UGAP, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-51 : Elections professionnelles – Composition du Comité Social Territorial (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en vue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, le Conseil communautaire se doit de délibérer sur la création de la nouvelle instance de dialogue social introduite par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; le Comité Social Territorial.

Cette nouvelle instance est obligatoire pour toute collectivité qui emploie au moins 50 agents et elle devient l'instance unique de dialogue social ; fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de maintenir les modalités de fonctionnement actuelles pour cette nouvelle instance, à savoir :

- La création d'un Comité Social Territorial ;
- Un nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- Un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel (soit 3 titulaires et 3 suppléants) ;
- Un paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents* ».

Considérant qu'à la COBAN, les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022, sont de 107 agents, qui permettent la création d'un Comité Social Territorial.

Vu la saisine du Comité Technique,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la COBAN ;
- **FIXER** le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants ;
- **MAINTENIR** un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel, à savoir 3 titulaires et 3 suppléants ;
- **MAINTENIR** un paritarisme de fonctionnement avec recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel ;
- **INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde de la création de ce Comité Social Territorial local ;
- **CHARGER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **CRÉE un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la COBAN ;**
- **FIXE le nombre de représentants du personnel à 3 titulaires et 3 suppléants ;**
- **MAINTIENT un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel, à savoir 3 titulaires et 3 suppléants ;**
- **MAINTIENT un paritarisme de fonctionnement avec recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel ;**
- **INFORME Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde de la création de ce Comité Social Territorial local ;**
- **CHARGE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-52 : Elections professionnelles – Organisation du vote électronique par Internet pour les élections professionnelles de 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en vue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, il est nécessaire de définir les modalités pratiques du scrutin qui, pour la première fois, sera proposé au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) de la COBAN.

En effet, le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour les élections de la Fonction Publique Territoriale prévoit en son article 4, que la délibération prise par la collectivité sur le recours au vote électronique par Internet doit également fixer les modalités d'organisation de ce vote.

Dans ces conditions :

1) Les modalités de fonctionnement du système du vote électronique par Internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par Internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service, ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter au système l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification (code identifiant et mot de passe) qui lui aura été transmis par courrier postal au moins huit jours avant le premier jour du scrutin, avec une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur, et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur vote et sera invitée à contacter le support électoral.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitive le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans une urne électronique jusqu'au dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Chaque saisie du code confidentiel et du mot de passe vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception, que l'électeur a la possibilité de conserver.

Rappel des principales dates du calendrier électoral :

- Date limite de publicité des listes électorales consultables au service de la Direction des Ressources humaines : 7 octobre 2022
- Date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales remplissant les conditions de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 : 26 octobre 2022
- Date limite d'affichage des listes de candidats : 27 octobre 2022

2) Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin :

Il est possible de choisir une durée comprise entre 1 et 8 jours.

Il est proposé que les élections se déroulent du mercredi 7 décembre 2022 à 9 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 16 heures.

L'électeur connecté sur le système avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

3) L'organisation des services chargée d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités d'expertise

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a choisi de confier à un prestataire extérieur le paramétrage, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet.

Le système de vote utilisé par ce prestataire repose sur un progiciel paramétrable, qui a fait l'objet par des experts qualifiés et indépendants d'audits détaillés, incluant notamment les questions de sécurité, la sécurisation fonctionnelle du système de vote étant considérée comme un axe fondamental.

Ainsi, les garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 en son article 2, et indispensables au respect des principes généraux du droit électoral sont assurées par le prestataire choisi.

4) La composition de la cellule d'assistance technique

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord met en place via son service logistique, une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

5) Le bureau de vote électronique et sa composition

Pour le scrutin, un bureau de vote électronique doit être constitué.

Il sera donc nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le bureau de vote sera composé d'un Président et d'un Secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité, ainsi que d'un délégué pour chacune des organisations syndicales candidates aux élections, et éventuellement d'un suppléant pour chacun de ses membres.

6) La répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 12 du décret n° 2014 -793 du 9 juillet 2014, les membres du bureau de vote détiennent chacun une clé de chiffrement.

7) Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Une assistance téléphonique chargée de répondre aux électeurs, afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales sera mise en place pendant toute la période du vote, et selon les horaires fixés comme suit :

Du mercredi 7 décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

Cette assistance fonctionnelle sera effectuée par des agents du service des Ressources Humaines et d'un agent du service logistique.

Les éventuelles interrogations inhérentes à la gestion informatique de la plateforme de vote électronique seront quant à elles portées à la connaissance du prestataire.

8) Les modalités de consultation des listes électorales

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, elles seront consultables au service des Ressources Humaines.

Cette dernière informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

Cette information sera envoyée par mail à tous les agents et mentionnée dans une note du Service des Ressources Humaines au mois de septembre 2022.

9) Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Un poste dédié sera mis à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Un centre de vote aménagé à cet effet seront localisés :

Siège de la COBAN
46 avenue des colonies
33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Ce lieu de vote dédié sera ouvert pendant les heures d'ouverture de la Collectivité et dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique par Internet pourra se faire assister par un électeur de son choix, pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Vu la saisine du Comité technique ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **Article 1 : APPROUVER** que la modalité exclusive d'expression de suffrages est le vote électronique par Internet, selon l'organisation matérielle ci-dessus ;
- **Article 2 : APPROUVER** le coût financier estimatif de 3 868,00 € HT de l'élection professionnelle considérée, ainsi que le recours au vote électronique par Internet qui sera pris en charge par la COBAN ;
- **Article 3 : APPROUVER** le coût forfaitaire unitaire de 800,00 € HT par intervention supplémentaire du prestataire, plus frais de transport, voire d'hébergement, facturés à prix coûtant depuis Bordeaux ;
- **Article 4 : HABILITER** Madame Le YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Ressources humaines, à signer tout acte se référant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **Article 1 : APPROUVE** que la modalité exclusive d'expression de suffrages est le vote électronique par Internet, selon l'organisation matérielle ci-dessus ;
- **Article 2 : APPROUVE** le coût financier estimatif de 3 868,00 € HT de l'élection professionnelle considérée, ainsi que le recours au vote électronique par Internet qui sera pris en charge par la COBAN ;
- **Article 3 : APPROUVE** le coût forfaitaire unitaire de 800,00 € HT par intervention supplémentaire du prestataire, plus frais de transport, voire d'hébergement, facturés à prix coûtant depuis Bordeaux ;
- **Article 4 : HABILITE** Madame Le YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN en charge des Ressources humaines, à signer tout acte se référant à ce dossier.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-53 : Modifications des modalités de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « La hausse importante et potentiellement durable des prix à la consommation des ménages (énergies, carburants, produits de première nécessité, logement, etc) est supportée par tous depuis plusieurs mois.

Cette inflation, évaluée au moyen de l'indice des prix à la consommation, correspond à une perte du pouvoir individuel d'achat.

Sensibles aux effets produits par ce phénomène persistant d'augmentation de l'ensemble des prix sur le bien-être individuel, les représentants de la Collectivité associés aux représentants du personnel, ont voulu manifester leur soutien et leur aide par la mise en place, via l'IFSE, d'une action exceptionnelle « pour perte de pouvoir d'achat. La modification des seuils de l'IFSE permettra de verser cette prime aux agents bénéficiaires; c'est ici le sens de cette délibération ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des infirmières et des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN),

VU la lettre du syndicat CFDT en date du 18 mars 2022,

VU le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier au sein de la collectivité, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** les dispositions qui suivent :

Article 1 : Les montants de l'IFSE

Les seuls alinéas qui suivent abrogent et remplacent ceux présentés dans le tableau de l'annexe 2 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021 intitulé « Montants d'IFSE et de CIA par groupe de fonction », lequel tableau de l'annexe 2 précitée, et renommé « Montants d'IFSE par groupe de fonction » :

Groupe de fonction	Montants planchers mensuels de l'IFSE	Montants plafonds mensuels de l'IFSE
A3	500 €	2 100 €
A4	200 €	1 850 €
B1	500 €	1 600 €
B2	350 €	1 250 €
B3	200 €	1 000 €
C1	350 €	900 €
C2	275 €	800 €
C3	175 €	750 €

Les alinéas des groupes de fonctions A1 et A2 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, sont maintenus.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État, et en appliquant la décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 relative au cumul IFSE et CIA pour la prise en compte des plafonds.

Article 2 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Cet article abroge et remplace l'article 10 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN.

Déterminé selon les critères de l'entretien professionnel annuel, le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions établi selon les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État, et en appliquant la décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 relative au cumul IFSE et CIA pour la prise en compte des plafonds.

La notation de ses critères se situe entre 0 et 20 ; à partir de 10/20, les agents sont éligibles au versement du CIA sur l'année N. Le montant de CIA attribué à chaque agent est défini individuellement au regard du nombre de points obtenus par l'agent.

Le CIA peut faire l'objet au maximum de deux versements annuels, lesquels sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 :

Tous les articles de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, non concernés par le présent texte, sont intégralement maintenus.

Article 4 :

Madame Le YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, est chargée de prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

- **RAPPELER** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et/ou les montants correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOPTÉ les dispositions qui suivent :**

Article 1 : Les montants de l'IFSE

Les seuls alinéas qui suivent abrogent et remplacent ceux présentés dans le tableau de l'annexe 2 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021 intitulé « Montants d'IFSE et de CIA par groupe de fonction », lequel tableau de l'annexe 2 précitée, et renommé « Montants d'IFSE par groupe de fonction » :

Groupe de fonction	Montants planchers mensuels de l'IFSE	Montants plafonds mensuels de l'IFSE
A3	500 €	2 100 €
A4	200 €	1 850 €
B1	500 €	1 600 €
B2	350 €	1 250 €
B3	200 €	1 000 €
C1	350 €	900 €
C2	275 €	800 €
C3	175 €	750 €

Les alinéas des groupes de fonctions A1 et A2 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, sont maintenus.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État, et en appliquant la décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 relative au cumul IFSE et CIA pour la prise en compte des plafonds.

Article 2 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Cet article abroge et remplace l'article 10 de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN.

Déterminé selon les critères de l'entretien professionnel annuel, le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions établi selon les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État, et en appliquant la décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 relative au cumul IFSE et CIA pour la prise en compte des plafonds.

La notation de ses critères se situe entre 0 et 20 ; à partir de 10/20, les agents sont éligibles au versement du CIA sur l'année N. Le montant de CIA attribué à chaque agent est défini individuellement au regard du nombre de points obtenus par l'agent.

Le CIA peut faire l'objet au maximum de deux versements annuels, lesquels sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 :

Tous les articles de la délibération n° 2021-66 du 6 avril 2021, non concernés par le présent texte, sont intégralement maintenus.

Article 4 :

Madame Le YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, est chargée de prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

- **RAPPELLE que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et/ou les montants correspondants.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-54 : Révision des indemnités de fonctions des Élus communautaires (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2020-45 du 6 juillet 2020, le Conseil communautaire a établi les montants des indemnités du Président de la COBAN et des vice-Présidents, pour les établir respectivement d'une part à 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et d'autre part à 44 % de ce même indice.

L'évolution de la gouvernance de la COBAN conduit aujourd'hui le Conseil communautaire à devoir réviser le montant de l'indemnité de fonction du Président, et de la porter au même niveau que celle perçue par les vice-Présidents, à savoir 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Dans ces conditions,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 85-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (JORF du 27 janvier 2017),

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération n° 2020-45 du 6 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction des élus communautaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **FIXER** l'indemnité du Président, Bruno LAFON, à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- **MAINTENIR** l'indemnité de chacun des vice-Présidents à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INTERVENTIONS :

M. POHL : « Une remarque : notre Président a pris la décision de réduire son indemnité, je rappelle quand même que c'est lui le « patron », c'est lui le responsable des éventuelles problématiques qu'il pourrait y avoir au sein de la COBAN ; la responsabilité est aussi à rémunérer.

Quant au concept d'égalité ou d'égalitarisme, puisque, en fait, c'est ce que vous avez voulu faire entre vous, moi, je dis, il serait bien peut-être aussi de penser à ceux qui sont ici, les élus, qui sont des bénévoles, qui avons des frais de déplacement, qui prenons du temps de manière bénévole. Donc, si vous parlez d'égalitarisme, allez jusqu'au bout de votre raisonnement, ceux qui ont voulu faire cette égalité et pensez à ceux qui sont ici et donnez-leur une petite pièce, aussi, ce ne serait pas de refus. Merci ».

LE PRÉSIDENT : « Pour revenir à ce qui me concerne, je pense que c'est plus juste ainsi et je ne ferai plus aucun commentaire. Merci. Pour faire avancer justement le projet de territoire.

Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **FIXE l'indemnité du Président, Bruno LAFON, à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique à compter du 1^{er} mai 2022 ;**
- **MAINTIENT l'indemnité de chacun des vice-Présidents à 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-55 : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (Rapporteur : M. PAIN)

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ayant la compétence pour l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, dispose de trois aires d'accueil sur son territoire :

- une aire saisonnière de grand passage de 60 emplacements soit 120 places à Andernos-Les-Bains, située au lieu-dit « Les Querquillas ».
- une aire d'accueil de 13 emplacements soit 26 places à Audenge, située au lieu-dit « Hougueyra »,
- une aire d'accueil de 13 emplacements soit 26 places à Biganos, située au lieu-dit « Ninèche ».

L'exploitation de ces sites a fait l'objet d'une procédure de délégation de service public dont le contrat prendra fin au 31 décembre 2022. Dans ce cadre, il convient dès à présent de lancer la procédure permettant d'assurer la continuité de ces aires.

La première étape de cette démarche consiste à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis quant aux modalités d'exploitation du service public.

En effet, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **PROCEDER A LA SAISINE** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion des aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PROCEDE A LA SAISINE de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion des aires d'accueil des gens du voyage du territoire de la COBAN.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-56 : ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos – Division du lot 10 A en deux lots (10A' et 10A'') et vente du lot 10A'' pour l'implantation d'un hôtel (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu'au titre de sa compétence Développement économique, qu'elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN crée, aménage, commercialise et entretient les zones d'activité économique de son territoire. À ce titre, elle est propriétaire du lot 10A de la ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos, d'une surface d'environ 6 940m².

Pour rappel, le 26 janvier 2021, la COBAN a délibéré une première fois (délibération n° 2021-16) au sujet de la division du lot 10A dans le but d'y implanter une activité de loisir indoor. Ce projet n'ayant pu aboutir suite aux difficultés rencontrées en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19, cette délibération est annulée.

Afin d'optimiser son foncier à vocation économique, la COBAN s'attache à vendre des parcelles dont la surface est en correspondance avec le projet implanté. C'est pourquoi, elle souhaite diviser ce foncier en deux lots :

- Le lot 10A' d'une surface d'environ 2 790 m²,
- Le lot 10 A'' d'une surface d'environ 4 150 m².

Dans le cadre de cette division, des travaux de viabilisation et deux entrées charretières seront réalisés. Le coût de réalisation de ces travaux d'un montant estimé de 15 000€ HT par lot, sera ajouté au prix de vente. Un projet de division est annexé à cette délibération.

Le lot 10A'' accueillera un projet d'hôtel de l'enseigne « B&B », d'environ 60 chambres. Ce projet viendra diversifier les activités de la zone commerciale et renforcer son attractivité.

Le prix de vente de ce lot est fixé à 90€/m² HT soit la somme de 373 500€ HT, à laquelle s'ajoutent les travaux de viabilisation d'un montant de 15 000€ HT fixant le prix définitif à 388 500€ HT soit la somme 466 200€ TTC avec une TVA à 20 %.

Conformément à l'article L2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales, la COBAN a formulé une demande d'avis du Domaine sur la valeur vénale. Le prix plancher défini par les services de l'État est de 85€ HT/m² avec une valeur d'appréciation de 10 %. La marge supplémentaire correspond aux travaux de viabilisation que la COBAN doit engager pour rendre le terrain constructible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 15-077 du 16 juillet 2016 prise par la commune de Biganos portant sur le découpage du lot n°10 de la ZAC du Moulin de la Cassadotte ;

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 portant sur les modalités de mise à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 110-2017 du 19 décembre 2017 portant sur les modalités de transfert des zones d'activités économiques autorisant la COBAN à acquérir le lot 10A auprès de la commune de Biganos ;

Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire de la COBAN en date du 19 décembre 2017 relative aux modalités de mises à disposition et de transfert du patrimoine des zones d'activité ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un hôtel de l'enseigne « B&B » permettra de diversifier l'offre de cette zone commerciale ;

CONSIDÉRANT l'avis des domaines daté du 28 février 2022, ci-annexé, fixant la valeur vénale plancher de l'emprise à détacher à 325 000€ HT ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec les acquéreurs, la COBAN a fixé le prix du bien à 388 500€ HT. Ce prix incluant la réalisation de l'entrée charretière et des travaux de viabilisation par la COBAN ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la division du lot 10A de la ZAC de la Cassadotte en deux lots de respectivement 2 790m² et de 4 150m² ;
- **APPROUVER** la vente du lot de 4 150m² à la SCI AB2 pour l'implantation d'un hôtel B&B d'environ 60 chambres pour un montant de 388 500€ HT soit la somme 466 200€ TTC ;
- **DESIGNER** Maître Julie Le Rohellec, Notaire à Mios, comme représentant de la COBAN pour ce dossier ;
- **AUTORISER** M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et Touristique-Emploi, à signer l'acte de vente, ainsi que tous les actes préparatoires et documents afférents à la vente.

INTERVENTIONS :

LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ? »

Mme CAZAUX : « Une question peut-être, sur la situation exacte de cette parcelle ».

LE PRÉSIDENT : « Elle se situe devant le crématorium ».

M. MARTINEZ : « Devant le crématorium, donc à l'hôtel ils seront tranquilles... Juste devant, quand on y accède, c'est une très grande parcelle, ce sont eux qui l'ont choisie ».

Mme CAZAUX : « C'est-à-dire à côté des pompiers ».

LE PRÉSIDENT : « En face des pompiers ».

M. MARTINEZ : « Ils sont venus voir le maire de Biganos. Nous avons ensuite fait un comité pour apprécier cette installation ; ils ont choisi eux-mêmes le terrain et nous avons adapté le terrain en fonction de cette demande ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la division du lot 10A de la ZAC de la Cassadotte en deux lots de respectivement 2 790m² et de 4 150m² ;**
- **APPROUVE la vente du lot de 4 150m² à la SCI AB2 pour l'implantation d'un hôtel B&B d'environ 60 chambres pour un montant de 388 500€ HT soit la somme 466 200€ TTC ;**
- **DÉSIGNE Maître Julie Le Rohellec, Notaire à Mios, comme représentant de la COBAN pour ce dossier ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et Touristique-Emploi, à signer l'acte de vente, ainsi que tous les actes préparatoires et documents afférents à la vente.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-57 : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sur la zone du CAASI au bénéfice de la SARL Le SCOOP (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la société SARL Le SCOOP, représentée par son gérant Monsieur Arnaud Hofbauer, est propriétaire de la parcelle BV 272 (1 000m²) située au 4 rue Gilles de Roberval dans la zone d'activité du CAASI sur la commune d'Andernos.

Au cours de la prochaine période estivale, Monsieur Hofbauer souhaite ouvrir une guinguette éphémère sur son terrain.

À ce titre, il sollicite la COBAN pour pouvoir exploiter le délaissé d'espace public (environ 260 m²) qui jouxte son terrain. L'objet de la demande vise à créer un parking temporaire de 4 mois, du 01 juin 2022 au 30 septembre 2022 afin de permettre aux clients de sa guinguette de stationner sans gêner la circulation et encombrer les accotements.

Soucieuse d'améliorer l'hébergement des entreprises sur les zones d'activité et de favoriser leur attractivité économique et commerciale, la COBAN souhaite autoriser la SARL Le SCOOP à aménager sommairement (graviers pour circuler plus facilement) ce délaissé d'espace public, contigu au terrain accueillant la guinguette estivale, dans la mesure où sa localisation tend à



Photographie 1 : Localisation du parking et du terrain



Photographie 2 : Aménagement du parking

n'intéresser que cette entreprise.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : création d'un parking éphémère. L'emplacement concerné est situé au 4 rue Gilles de Roberval, 33 510 Andernos-les-Bains, conformément au plan joint au dossier.

La présente convention donnera lieu à l'utilisation de l'espace à titre gracieux, en contrepartie l'occupant s'engage à réaliser et prendre en charge financièrement l'ensemble des travaux d'aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020 -92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT que ce terrain d'environ 260m² est aujourd'hui un délaissé d'espace public ;

CONSIDÉRANT que la SARL le SCOOP souhaite utiliser cet espace de manière temporaire pour la création d'une activité éphémère estivale ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'occupation temporaire annexée à cette délibération ;
- **HABILITER** M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention et les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la convention d'occupation temporaire annexée à cette délibération ;**
- **HABILITE M. MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention et les documents afférents à ce dossier.**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-58 : Autorisation de défrichement – Projet d’extension du CAASI 7 – Modification de la délibération n° 2022-05 (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose qu’au titre de sa compétence Développement économique, qu’elle exerce depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN crée, aménage, entretient et gère les zones d’activité économique de son territoire. À ce titre, elle porte un projet d’extension du Centre d’Activités Artisanales et Semi-Industrielles (CAASI) sur une partie des parcelles communales cadastrées section BV n°434 et BV n° 61 situées en zone UI, UE et Nf du PLU.

Le projet consiste en la création de 10 microlots d’une surface moyenne de 550 m² et constitue la 7^{ième} tranche d’extension du CAASI. La superficie du projet est d’environ 20 909 m² et se répartie comme suit :

- 14 061 m² sur la parcelle BV 434 zonée UI et UE. Le secteur UI intègrera les travaux d’aménagement sur 6 868m² et le secteur UE comprendra la bande de protection incendie de 50 mètres.
- 6 848 m² sur la parcelle BV 61. Sur cette parcelle classée Nf, une bande de défense incendie de 50 mètres sera débroussaillée et entretenue, conformément au PPRIF. Une piste DFCI longe déjà le secteur du projet.

Ce projet intègre les opérations suivantes :

- La création d’une voie de desserte traversante selon un axe sud/est raccordée aux rues Nicéphore Niépce et Panhard-Levassor et d’une circulation douce selon un axe Sud/Est (trottoir) ;
- La construction de dispositifs de stockage des eaux pluviales ;
- Des travaux de raccordement des réseaux et des lots sur la rue Panhard-Levassor ;
- Comme le prévoit le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune d’Andernos (dispositions applicables en zone bleue), cette opération d’aménagement comprend dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

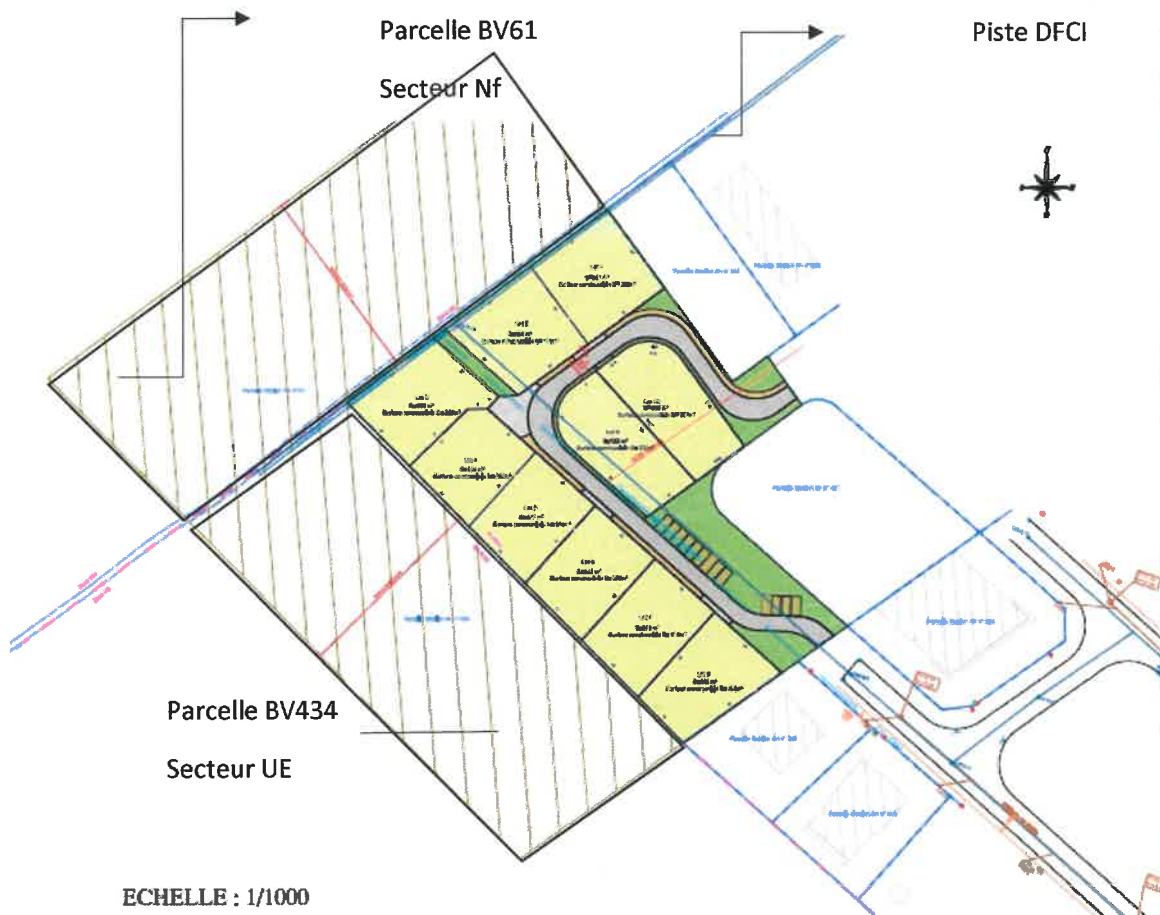


Figure 1 : projet d'aménagement du secteur CAASI 7

Pour avancer positivement dans cette opération, une demande d'autorisation de défrichage pour une surface de 2,09 hectares (comprenant la surface du projet et la zone à débroussailler pour la sécurisation incendie) doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en application de l'article L.425-6 du code de l'urbanisme.

De la même manière, conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, la COBAN doit obtenir cette autorisation de défrichage préalablement à la délivrance du permis d'aménager.

Le terrain étant toujours propriété de la commune d'Andernos, le conseil municipal a délibéré le 17 décembre 2021 afin d'autoriser la COBAN à déposer une demande de défrichage concernant cette extension.

Au cours de la première délibération, n° 2022-05, la COBAN n'a pas cité la parcelle BV 61 sur laquelle une bande de 50 mètres doit être défrichée. Suite au dépôt du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a fait savoir, par courrier en date du 10 mars 2022, que nous devons délibérer en intégrant cette parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu l'article L.425-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 341-7 du nouveau code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Andernos du 17 décembre 2021 autorisant la COBAN à déposer une demande de défrichement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-05 en date du 08 février 2022 concernant l'autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du CAASI 7 ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 10 mars 2022 et reçu le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la COBAN doit obtenir l'autorisation de défrichement avant la délivrance du permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT les demandes de complétude de la DDTM par courrier en date du 10 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement Économique et touristique-Emploi, à déposer une demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur MARTINEZ, vice-Président de la COBAN en charge du Développement Économique et touristique-Emploi, à déposer une demande d'autorisation de défrichement et à signer tous les documents afférents.

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2022-59 : Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 Élus communautaires – Collège 3 Personnalités qualifiées (Rapporteur : M. MARTINEZ)

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon » à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu l'article 6 des statuts de l'EPIC précisant les modalités de désignation des membres de son comité de direction ;

Considérant que deux membres ont démissionné de leurs fonctions et ne peuvent donc plus siéger au comité de direction de l'EPIC ;

Considérant que dès lors, il convient de procéder à leur remplacement dans les 2 collèges concernés ;

Le Président propose de procéder au remplacement des membres démissionnaires du collège n° 1 et n° 3, respectivement composés de 14 élus communautaires et de 5 membres représentant les personnalités qualifiées des communes de Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios, par un vote à main levée, ce que le Conseil communautaire accepte à l'unanimité des membres présents ou représentants.

Le Président propose les 2 candidats suivants :

- Monsieur POCARD, en remplacement de M. BELLIARD au collège n° 1, en tant que Conseiller communautaire ;
- Madame SEIMANDI, en remplacement de M. ONATE au collège n° 3 , en tant que conseillère municipale de la commune de Biganos en charge de la communication.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nomination des 2 membres ci-dessus aux collèges 1 et 3 du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE la nomination des 2 membres ci-dessus aux collèges 1 et 3 du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon ».**

Vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n° 2022-24 relative à l'ordre du jour du Conseil du 15 mars 2022.

Décision du Bureau n° 2022-25 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-26 relative au marché de mission d'assistance à maîtrise d'usage relatif à la création d'un réseau de tiers-lieux sur le territoire de la COBAN n° 202011P1064 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2022-27 relative à une aide exceptionnelle à la recyclerie ATENOBA.

Décision du Bureau n° 2022-28 relative à la mise en place d'une aide aux entreprises en partenariat avec la plateforme Initiative Gironde.

Décision du Bureau n° 2022-29 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-30 relative à une demande de financement LEADER – Diagnostic de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Décision du Bureau n° 2022-31 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 12 avril 2022.

Décision du Bureau n° 2022-32 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-33 relative au renouvellement de la convention avec Radio Cap Ferret.

Décision du Bureau n° 2022-34 relative au marché de services pour le Transport A la Demande sur le ressort territorial de la COBAN n° 201911SE049 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat.

Décision du Bureau n° 2022-35 relative au marché de services pour le Transport Scolaire des Communes d'Audenge (Lot n° 2), de Biganos et Marcheprime (Lot n° 3) et de Mios (Lot n° 4) n° 202002SE011-202002SE012-202002SE013 – Autorisation de signature des actes modificatifs n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat.

Décision du Bureau n° 2022-36 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension du siège de la COBAN – Marchés n° 202110TX028 à 042.

Décision du Bureau n° 2022-37 relative à une déclaration d'infructuosité des lots 4-2 et 6 – Marchés de travaux pour la réhabilitation et l'extension du siège de la COBAN – Marchés n° 202201TX003 et 202201TX004.

Décision du Bureau n° 2022-38 relative à l'autorisation de défendre la COBAN et d'agir en justice.

Décision du Bureau n° 2022-39 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-40 relative au marché de location de bâtiments modulaires n° 201806FR011 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 4.

Décision du Bureau n° 2022-41 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2022-42 relative à l'attribution du marché pour la souscription du contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » pour les centres de transfert et l'ancien centre d'enfouissement technique.

2022-24

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2022

Le 8 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE CONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Point 1 : Rapport annuel 2021 de situation en matière d'égalité femmes/hommes

Point 2 : Rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable

Point 3 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

Point 4 : Installation de Monsieur Alain POCARD au sein du Conseil communautaire

Point 5 : Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »

Point 6 : Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »

Point 7 : Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus

Point 8 : Election d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Point 9 : Election d'un membre titulaire au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

Point 10 : Election d'un membre suppléant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)

Point 11 : Demande de renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon

Point 12 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire émet un avis favorable.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2022

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
08/03/22	FINANCES PUBLIQUES	Rapport annuel 2021 de situation en matière d'égalité femmes/hommes
		Rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable
		Rapport d'Orientations Budgétaires 2022
08/03/22	ADMINISTRATION GENERALE	Installation de Monsieur Alain POCARD au sein du Conseil communautaire
		Election d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »
		Election d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »
		Election d'un membre au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Elus
		Election d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)
		Election d'un membre titulaire au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)
08/03/22	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI	Demande de renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon

2022-25

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 8 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 mars 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-25
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENCAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6231	ADM	2022/00261	23/02/2022	GROUPE MONITEUR	FORFAIT PUBLICITE EN LIGNE DES MARCHES PUBLICS PACK DE 1 à 100 UNITES	7 260,00 €	8 712,00 €	
6184	DECHET	2022/00268	24/02/2022	AGILE MANAGEMEN	FORMATION TYPE "FORMATION-ACTION" 4 DECHETERIES	2 500,00 €	2 500,00 €	
60632	COLGENE	2022/00289	24/02/2022	CONTENUR	PIECES DETACHEES POUR BACS - COMMANDE N1-2022	1 550,00 €	1 860,00 €	
60632	DECHET	2022/00271	25/02/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIELS DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
60636	DECHET	2022/00272	25/02/2022	LIGNE T	2021-2022 / BC 14 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL : PARKA + GILETS	256,72 €	308,06 €	202003FROT5 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
60636	DECHET	2022/00273	23/02/2022	LIGNE T	BC 2021-2022 /09 - FOURNITURE EPI : CHAUSSURES SECURITE	30,59 €	36,71 €	202003FROT4 - FOURNITURE EPI
60636	DECHET	2022/00274	24/02/2022	LIGNE T	2021-2022 / BC 15 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL : VESTE TEE SHIRT SWEAT	232,20 €	278,64 €	202003FROT5 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
60636	DECHET	2022/00275	25/02/2022	LIGNE T	2021-2022 / BC 16 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL : PANTALONS	281,36 €	337,63 €	202003FROT5 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
60632	DECHET	2022/00276	25/02/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIELS DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
6155	DECHET	2022/00277	24/02/2022	L'AUTO ARES - I	LOCATION MINIBUS LE 18/03/2022	150,00 €	180,00 €	
2158	DECHET	2022/00279	28/02/2022	ROUMEGOUX	FOURNITURE D'UN SOUFFLEUR DECHETERIES	358,33 €	430,00 €	
2135	CTMIOS	2022/00280	28/02/2022	ARCMETAL	POSE TOLE AIRE DE NETTOYAGE CTMIOS	558,00 €	669,60 €	
6226	ADM	2022/00282	24/02/2022	GOUTAL ALIBERT	REPRESENTATION REQUETE EN ANNULATION - BADET /COBAN	2 250,00 €	2 700,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00026	25/02/2022	DUBOURG FROUL	FOURNITURE DE CNR	990,00 €	1 188,00 €	
BA EAU POTABLE								
21758	DSP9	2022/00026	23/02/2022	GEOTEC	BC15 - ANALYSE AMIANTE/HAP AVENUE DE LA FRATERNITE / CAPUCINES/ MESANGES ALB	3 137,78 €	3 765,34 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA C PROJETS - LOT 4: ETUDES GEOTECHNIQUES
21758	DSP2	2022/00027	23/02/2022	GEOTEC	BC16 - ANALYSE AMIANTE/HAP CITE DU PARADIS/RUE DES PECHEURS ARES	2 669,53 €	3 227,44 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA C PROJETS - LOT 4: ETUDES GEOTECHNIQUES

Fait à Andernos-les-Bains, le 1^{er} mars 2022La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 035-243301614-20220310-2022_26_DECAL

2022-26

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'USAGE RELATIF A LA CREATION D'UN RESEAU DE TIERS-LIEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COBAN N° 202011P1064

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1

Le 8 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché a été notifié le 23 janvier 2021 à l'entreprise Promoteur de Courtoisie Urbaine, pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Usage (AMU) destinée à accompagner la COBAN dans l'émergence de trois tiers-lieux.

L'AMU porte sur un diagnostic de l'existant sur le territoire et sur la définition des caractéristiques des trois tiers-lieux portés par la COBAN dans une perspective de mise en réseau.

La présente étude a été passée sous la forme d'un marché à tranches comportant une tranche ferme et deux tranches optionnelles.

La tranche ferme a été conclue initialement pour 10 mois, la tranche optionnelle n° 1 pour 4 mois et la tranche optionnelle n° 2 pour 3 mois.

Les prestations de la tranche ferme et celles de la tranche optionnelle n° 1 présentent plusieurs phases distinctes.

Les phases 1 et 2 de la tranche ferme sont finalisées. Les phases 3 et 4, que sont l'étude juridique et financière et l'aide à la construction des éléments de préprogramme, viennent de débiter.

Les retards de transmission de données au prestataire puis les délais de validation des différentes phases du projet par le pouvoir adjudicateur ont entraîné un décalage dans le calendrier d'exécution de la tranche ferme. Il est à noter qu'eu égard au glissement général du calendrier et à l'absence de maîtrise de l'agenda des instances de la COBAN, il est plus prudent d'allonger le délai d'exécution global de la tranche ferme.

De même, il convient de modifier le délai limite de notification de l'ordre de service valant décision d'affermissement des tranches optionnelles n° 1 et n° 2.

Pour les raisons ainsi exposées ci-dessus, il convient de formaliser un acte modificatif n° 1 visant à modifier la durée et les délais d'exécution prévus à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et à l'article 5 de l'Acte d'Engagement.

Ainsi, le délai d'exécution de la tranche ferme de 10 mois passe à **15 mois**.

La tranche optionnelle n° 1 devra être affermie avant la date limite d'exécution de la tranche ferme.

La tranche optionnelle n° 2 devra être affermie avant la date limite d'exécution de la tranche optionnelle n° 1.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec l'entreprise Promoteur de Courtoisie Urbaine en date du 23 janvier 2021, pour un montant global et forfaitaire de 88 225 € HT soit 105 870 € TTC,

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'avenant à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202011P1064 « Mission d'Assistance à Maitrise d'Usage destinée à accompagner la COBAN dans l'émergence de trois tiers-lieux » avec l'entreprise Promoteur de Courtoisie Urbaine, 13 Square de Port Royal, 75013 PARIS, pour un montant de 88 225 €HT soit 105 870 €TTC ;
- **HABILITER** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré. le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202011P1064 « Mission d'Assistance à Maitrise d'Usage destinée à accompagner la COBAN dans l'émergence de trois tiers-lieux » avec l'entreprise Promoteur de Courtoisie Urbaine, 13 Square de Port Royal, 75013 PARIS, pour un montant de 88 225 €HT soit 105 870 €TTC ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer ledit acte modificatif n° 1 susvisé, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

EXE10

Marché n° 202011P1064

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique)

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58

contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

PROMOTEUR DE COURTOISIE URBAINE

13 square de Port Royal

75013 PARIS

Courriel : r.enckell@promoteurdecourtoisieurbaine.com

SIREN : **78930435900027**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public :

Mission d'assistance à maîtrise d'usage relatif à la création d'un réseau de Tiers-lieu sur le territoire de la COBAN

Date de la notification du marché public: 23 mars 2021

Durée d'exécution du marché public: 10 mois

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 88 225 €
- Montant TTC : 105 870 €

D - Objet de l'acte modificatif. Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Les retards de transmission de données au prestataire puis les délais de validation des différentes phases du projet par le pouvoir adjudicateur ont entraîné un décalage dans le calendrier d'exécution de la tranche ferme du marché. Les phases 1 et 2 sont finalisées. Cependant, les phases 3 et 4, qui sont l'étude juridique et financière et l'aide à la construction des éléments de préprogramme, viennent de débuter.

Il convient donc de formaliser un acte modificatif visant à prolonger de 5 mois le délai d'exécution de la tranche ferme, afin de permettre la réalisation des phases 3 et 4 dans de bonnes conditions.

L'article 3 – « durée et délais d'exécution » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est modifié comme suit :

« - Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 15 mois, à compter de la date de notification du marché ».

La date limite d'exécution de la tranche ferme est donc portée au 23 juin 2022.

Le délai limite de notification de l'ordre de service valant décision d'affermissement des tranches optionnelles est également modifié comme suit :

- « - Tranche optionnelle 1 : avant la date limite d'exécution de la tranche ferme
- Tranche optionnelle 2 : avant la date limite d'exécution de la tranche optionnelle n°1 »

L'application des pénalités automatiques pour dépassement du délai contractuel d'exécution, prévues à l'article 10 du CCAP, tient compte du présent acte modificatif.

L'article 5 – « durée et délais d'exécution » de l'acte d'engagement est également modifié comme suit :

Tranche(s)	Délai
TRANCHE FERME	15 mois

 Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)


NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter du 23 janvier 2022.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220310-2022_26_DEC-AI

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-27

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

AIDE EXCEPTIONNELLE A LA RECYCLERIE ATENOBA

Le 8 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la recyclerie Atenoba, ATElier NOrd BASSIN, existe depuis 2018 dans la zone d'activité du CAASI à Andernos-les-Bains. Acteur de l'économie Sociale et Solidaire du territoire, elle contribue à la réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire par le biais d'activités participatives locales.

Pour soutenir cette association, la COBAN a signé une convention pluriannuelle sur 3 ans permettant de contribuer à sa consolidation et pérennisation avec le versement d'une subvention annuelle correspondant à la valeur des loyers annuels.

Malheureusement, la situation sanitaire due à la COVID 19 depuis 2020 a fortement perturbé son activité avec les fermetures successives durant 24 mois. En résumé, cette crise a eu un effet négatif financièrement et humainement (motivation des bénévoles diminuée et départ de 2 salariés).

Aussi, par un courrier adressé le 29 janvier dernier à la COBAN, la recyclerie demande une aide exceptionnelle pour l'année 2022 de 10 000€ destinée à maintenir l'emploi de leur unique salarié et donc poursuivre son activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020 -92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération n° 40-2021 en date du 2 mars 2021 relative à la convention pluriannuelle de financement entre la COBAN et l'association collégiale l'Atelier Nord Bassin ;

Vu la convention pluriannuelle de financement entre la COBAN et l'association l'Atelier Nord Bassin signée le 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément à son projet de territoire, la COBAN souhaite accompagner et soutenir les structures investies sur le champ de l'Economie Sociale et Solidaire.

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 10 000 € à la recyclerie Atenoba, ATElier NOrd Bassin, destinée à maintenir l'emploi de leur unique salarié et donc poursuivre son activité.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ATTRIBUE une subvention d'un montant de 10 000 € à la recyclerie Atenoba, ATElier NOrd Bassin, destinée à maintenir l'emploi de leur unique salarié et donc poursuivre son activité.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 mars 2022



La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-28

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MISE EN PLACE D'UNE AIDE AUX ENTREPRISES EN PARTENARIAT AVEC LA PLATEFORME INITIATIVE GIRONDE

Le 8 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE CONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN exerce la compétence Développement Economique à l'échelle du Nord Bassin. A ce titre, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elle déploie des actions de soutien et d'accompagnement des entreprises par le biais de son Agence de Développement BA2E, par un soutien financier aux clubs d'entreprises du territoire (CACBN et DEBA) et par des aides directes, notamment au cours de la crise sanitaire de la COVID-19.

En 2020, en plein cœur de la crise sanitaire, la COBAN a versé à la Région l'enveloppe de 135 478€ afin d'alimenter le fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine. Ce fonds de solidarité a été géré par la plateforme Initiative Nouvelle-Aquitaine pour le compte de la Région.

En mars 2021, le Président du Conseil Régional nous indiquait par courrier que la Région assurera seule, avec la Banque des territoires, le financement du fonds.

Il est alors proposé aux EPCI les deux options suivantes :

Option 1 : la restitution des fonds versés pour la mise en place d'un dispositif géré directement par l'intercommunalité.

Option 2 : l'affectation du fond à la plateforme Initiative Gironde afin de mettre en place une aide pour les entreprises de la COBAN gérée directement par la plateforme, sous le contrôle de la COBAN.

Soucieuse d'encourager l'entrepreneuriat sur le Nord Bassin, la COBAN propose de **retenir l'option 2** et de mettre en place, sous forme d'avance remboursable, deux dispositifs d'aide :

- **Dispositif 1 : Soutien aux entreprises sur le besoin en fonds propres**

La COBAN est régulièrement sollicitée par des entreprises en difficulté, en partie dues aux conséquences de la crise sanitaire. Ces entreprises ne peuvent prétendre à aucune aide d'Etat ou Régionale et se tournent en dernier recours vers l'intercommunalité. Ce dispositif permettra de soutenir au moyen d'une avance remboursable allant de 5 000 à 15 000€ le besoin en fonds propres des entreprises rencontrant ponctuellement des problèmes de trésorerie.

- **Dispositif 2 : Soutien « premières embauches »**

Afin de soutenir les entreprises désireuses de créer leur premier emploi stable et durable (CDI) la COBAN souhaite mettre en place une avance remboursable de 5 000€ permettant de couvrir les premiers frais qu'impliquent la création d'un emploi.

Le règlement complet de ces deux dispositifs est annexé à cette décision.

Au-delà d'une aide financière, c'est tout un accompagnement qui sera apporté aux entreprises par le biais de l'agence de développement BA2E et Initiative Gironde.

Ces deux structures analyseront les dossiers et conseilleront l'entrepreneur dans sa gestion.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020 -92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération n° 112-2017 de la COBAN en date du 19 décembre 2017 adoptant la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

Vu la convention SRDEII entre la Région et la COBAN en date du 19/03/2019 ;

Vu la décision du Président n° 2020-23 en date du 27 mai 2020, concernant le fonds de prêt de solidarité et de proximité et la mise en œuvre du partenariat entre la COBAN et l'Association Initiative Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention SRDEII entre la Région et la COBAN relative à la mise en place des mesures d'aides aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que les entreprises rencontrent des difficultés passagères en lien avec la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à son projet de territoire, la COBAN souhaite accompagner et soutenir les entreprises tout au long de la vie et de leur projet ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'option 2 de l'avenant n° 2 à la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, consistant à affecter la somme de 135 478€ à la plateforme Initiative Gironde pour la mise en place de deux dispositifs d'aide ;
- **APPROUVER** le règlement d'intervention annexé à cette décision ;
- **HABILITER** M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention et l'ensemble des documents permettant de mettre en œuvre ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'option 2 de l'avenant n° 2 à la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, consistant à affecter la somme de 135 478€ à la plateforme Initiative Gironde pour la mise en place de deux dispositifs d'aide ;**
- **APPROUVE le règlement d'intervention annexé à cette décision ;**
- **HABILITE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention et l'ensemble des documents permettant de mettre en œuvre ce dispositif.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE N° 1

REGLEMENT D'INTERVENTION – FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN exerce la compétence Développement Economique à l'échelle du Nord Bassin. A ce titre, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), elle déploie des actions de soutien et d'accompagnement des entreprises par le biais de son Agence de Développement BA2E, par un soutien financier aux clubs d'entreprises du territoire (CACBN et DEBA) et par des aides directes, notamment au cours de la crise sanitaire de la COVID-19. Soucieuse d'encourager l'entrepreneuriat sur le Nord Bassin, la COBAN a décidé de reverser à l'Association Initiative Gironde l'enveloppe de 135 478€, initialement versée à la Région dans le cadre de la crise sanitaire, avec pour objectif de soutenir les TPE fragilisées et celles souhaitant embaucher leur premier salarié.

DISPOSITIF 1	SOUTIEN AUX ENTREPRISES SUR LE BESOIN EN FONDS PROPRES
Objectif :	Soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres des entreprises subissant une difficulté ponctuelle
Aides :	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de l'avance sera compris entre 5 000 et 15 000€ Le versement se fera en une seule fois Prêt à taux zéro, sans garantie Le remboursement se fera sur 4 ans après un différé de 6 mois
Bénéficiaires :	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise (hors association loi 1091) rencontrant ponctuellement des problèmes de trésorerie. L'analyse de ce critère se fera par BA2E et/ou Initiative Gironde qui proposera le dossier en comité d'agrément après avis de la COBAN. Entreprise ayant son siège social ou l'établissement principal situé sur l'une des 8 communes de la Communauté d'Agglomération. Entreprise existante depuis plus d'un an (à la date d'enregistrement) Entreprises ouvertes à l'année Entreprises à jour des déclarations et paiements des charges sociales et fiscales (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire)
Dépôt de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> Demande en ligne Le versement se fera en une seule fois Une seule demande sera étudiée par entreprise et une entreprise exploitant plusieurs établissements ne pourra déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ces établissements Le bénéficiaire pourra être adressé directement par la Communauté d'Agglomération ou par le biais des organismes d'accompagnement après validation de l'Intercommunalité (BA2E, CCI, CMA, etc.)

Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande en ligne • Comptes d'exploitation mensuels et annuels en 2021 • Engagement de l'entreprise à ne pas reverser de dividendes au titre de l'exercice 2022 • Attestation de régularité de situation sociale et fiscale (tenant compte des reports accordés par l'Etat) • Extrait K-Bis ou d'immatriculation au Répertoire des métiers de moins d'1 mois à la date de la demande • Profil d'extinction de la dette, si emprunt en cours • Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise
Modalités	Le Comité d'Agrément mis en place par Initiative Gironde est le seul autoriser à accorder l'aide, l'entreprise devra y présenter son projet

DISPOSITIF 2	SOUTIEN PREMIERES EMBAUCHES
Objectif :	Soutenir au moyen d'une avance remboursable le besoin en fonds propres dans le cadre du recrutement d'une première embauche en Contrat à Durée Indéterminée (CDI)
Aides :	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de l'avance sera de 5 000€ • Le versement se fera en une seule fois • Prêt à taux zéro, sans garantie • Le remboursement se fera sur 2 ans après un différé de 6 mois
Bénéficiaires :	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises (hors association loi 1901) souhaitant embaucher pour la première fois en CDI • Entreprises ayant son siège social ou l'établissement principal situé sur l'une des 8 communes de la Communauté d'Agglomération • Entreprise existante depuis plus d'un an • Entreprises ouvertes à l'année • Entreprises à jour des déclarations et paiements des charges sociales et fiscales (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire)
Dépôt de la demande :	<ul style="list-style-type: none"> • Demande en ligne • Le versement se fera en une seule fois • Une seule demande sera étudiée par entreprise et une entreprise exploitant plusieurs établissements ne pourra déposer qu'une seule demande pour l'ensemble de ces établissements • Le bénéficiaire pourra être adressé directement par la Communauté d'Agglomération ou par le biais des organismes d'accompagnement après validation de l'Intercommunalité (BA2E, CCI, CMA, etc.)
Pièces à fournir :	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande en ligne • Comptes d'exploitation mensuels et annuels en 2021 • Attestation de régularité de situation sociale et fiscale (tenant compte des reports accordés par l'Etat) • Extrait K-Bis ou d'immatriculation au Répertoire des métiers de moins d'1 mois à la date de la demande • Attestation comptable de recrutement • Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise
Modalités :	<ul style="list-style-type: none"> • Le Comité d'Agrément mis en place par Initiative Gironde est le seul autoriser à accorder l'aide. L'entreprise devra y présenter son projet

Avenant n° 2 à la CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE POUR LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

L'EPCI Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 Avenue des Colonies, à Andernos-les-Bains (33510), représentée par Monsieur Manuel Martinez, Vice-Président en charge du Développement Economique et touristique-Emploi, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la décision du Bureau communautaire n° 2022-28 du 8 mars 2022,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ET

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé au 162 avenue du docteur Schweitzer, 33600 Pessac, et l'adresse administrative au 295 boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, 24 660 Coulounieix-Chamiers, représentée par Monsieur MICHEL CONTE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Au regard de la Crise Sanitaire impactant fortement le tissu économique, les Parties ont conventionné dans le cadre de l'abondement du fonds de solidarité et de proximité pour les Commerçants, Artisans et Associations de Nouvelle-Aquitaine. Ce fonds a également été abondé par la Région et la Banque des Territoires.
- L'EPCI a versé la somme de **135478 €** sur la base de 2 € par habitant.

ARTICLE 1 :

Un article 8 bis intitulé « Conditions de réaffectation du dispositif » est inséré à la convention :

Réaffectation du dispositif :

Conformément à l'article 8 de la convention signée par les Parties, la restitution de l'apport s'effectuera en totalité selon la décision d'affectation du dit apport par le contributeur :

- Soit à un dispositif géré en propre par l'EPCI,
- Soit à l'action développée sur le territoire du contributeur, par la plateforme Initiative **Gironde**, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise.

Réaffectation des fonds versés à INA :

L'EPCI contributeur doit opter pour l'une des options suivantes :

Option 1 : Affectation de l'apport du contributeur à un dispositif géré directement par lui. L'association procède au versement, par virement bancaire, des sommes versées, dès réception par elle, du titre d'appel de fonds émanant de la palerie du contributeur.

Option 2 : Affectation de l'apport du contributeur à la plateforme Initiative **Gironde**. L'association procède au versement assuré par virement bancaire à la plateforme Initiative **Gironde** dès réception de l'accord du Président de l'EPCI.

Option retenue : 1 2

ARTICLE 2 :

Aucun autre article de la Convention n'est modifié.

Fait en deux exemplaires,

A Coulounieix-Chamlers, le

A Andernos-les-Bains, le

L'Association représentée par
Le Président,

Le Vice-Président en charge du
Développement Economique et touristique-
Emploi

Michel Conte

Manuel Martinez

2022-29

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 15 mars 2022 à 16 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 16 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-29
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	T.ERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
60632	PREVENT	2022/00290	03/03/2022	SULO	BC1 DE 2022 : 300 COMPOSTEURS 600L	16 995,00 €	20 394,00 €	202007FR046 - FOURNITURE DE COMPOSTEURS
6198	PROMOTRI	2022/00233	07/03/2022	URBASSR ENVIRON	APPOSITION DES AUTOCOLLANTS "LE VERRE PASSE AU VERT"	38 485,37 €	40 601,85 €	
61558	DECHET	2022/00294	07/03/2022	ROUMEGOUX	REPARATION 3 SOUFFLEURS	191,75 €	230,10 €	
60632	ADM	2022/00295	07/03/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE PETITS MATERIELS SERVICE BATIMENT	416,67 €	500,00 €	
6198	ADM	2022/00236	07/03/2022	GTO	EXTENSION DU SYSTEME VISIO	625,00 €	750,00 €	
6198	ADM	2022/00297	07/03/2022	FUN MUSIC	SONORISATION DU CONSEIL DU 15 MARS 2022	120,00 €	120,00 €	
61558	DECHET	2022/00238	07/03/2022	ALLIANCF NOUVRE	ENTRETIEN ANNUEL HYDROCLORAGE DES DECHETERIES	15 000,00 €	18 000,00 €	
615231	DECHET	2022/00299	07/03/2022	SERI	MARQUAGE AU SOL DECHETERIES	2 650,00 €	3 180,00 €	
21331	AGDV	2022/00317	07/03/2022	GROUPEMENT SOBEBO	BC4 - TRAVAUX - AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE	39 179,46 €	71 013,35 €	202007XD08 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUELEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALE-LANTON-SUR-NEUF
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEC	2022/00026	25/02/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	990,00 €	1 188,00 €	
611	DECHPROLEC	2022/00027	07/03/2022	SIEZ RV SUD OUE	EVACUATION DES DECHETS COLLECTES SUR LES DECHETERIES ANNEE 2022	3 036,70 €	3 646,44 €	2017065E019 - EVACUATION DES DECHETS COLLECTES SUR LES DECHETERIES
BA EAU POTABLE								
21759	DSP5	2022/00032	07/03/2022	GROUPEMENT SOBEBO	BC3 - TRAVAUX - ALLEE DE SURCOUF LANTON	45 002,20 €	54 002,64 €	202007XD08 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUELEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALE-LANTON-SUR-NEUF

Fait à Andennes-les-Bains, le 16 mars 2022

Le 1^{er} vice-Président de la COBAN,

Michaëlle LE YONDRÉ



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le
ID : 033-243201504-20220317-2022_29_DECAR

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER

DIAGNOSTIC DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Le 15 mars 2022 à 16 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 9 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du Projet de territoire 2022 – 2030, les élus de la COBAN souhaitent accompagner le développement d'une économie sociale, solidaire et vertueuse.

Pour cela l'intercommunalité contribuera à l'animation de la dynamique de réseau de l'Economie Sociale et Solidaire et participera à la promotion des initiatives de ce champ de l'économie.

Au préalable et afin de construire cette démarche dans le temps, un diagnostic de l'Economie Sociale et Solidaire permettra de quantifier et de qualifier ce champ de l'économie sur notre territoire : Quelles sont les entreprises de l'ESS ? Combien sont-elles sur le territoire ? Combien d'emplois représentent-elles ? Quels projets et visions du territoire portent-elles ? Quels projets envisagent-elles et quelles problématiques rencontrent-elles ? sont autant de questions qui permettront d'éclairer le sujet et de programmer des actions.

Ce diagnostic sera accompagné d'une séance de formation aux élus et d'une seconde formation aux techniciens de la COBAN permettant de mieux appréhender le champ de l'ESS, d'en comprendre les spécificités, les enjeux et les possibilités d'action pour une collectivité.

Pour finir, la COBAN mettra en place un plan d'actions construit avec les élus et les parties prenantes permettant de soutenir les acteurs locaux de l'ESS et de répondre aux enjeux économiques de demain.

En lien avec la fiche action 2.2 du Programme LEADER « Renforcer les actions collectives en faveur de l'économie de proximité », ce diagnostic permettra de structurer ce champ de l'économie sur le territoire et de créer du lien entre l'économie dite « traditionnelle » et celle de l'ESS considérée comme plus innovante.

Ce projet d'un montant maximal de 40 000€ TTC pourra faire l'objet d'une subvention LEADER sur une assiette de 80 %, soit un financement maximal de 32 000€ TTC, le restant étant financé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération n° 2022-01 en date du 08 février 2022 approuvant le projet de territoire,

CONSIDERANT que le projet de territoire acte l'engagement de la COBAN sur le champ de l'ESS ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une subvention LEADER ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **INSCRIRE** les dépenses et les recettes au budget principal ;
- **APPROUVER** le projet et le plan de financement du « diagnostic et plan d'actions sur le champ de l'économie sociale et solidaire » ;
- **HABILITER** Monsieur MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement Economique et touristique-Emploi à solliciter la subvention LEADER et à signer l'ensemble des documents afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **INSCRIT les dépenses et les recettes au budget principal ;**
- **APPROUVE le projet et le plan de financement du « diagnostic et plan d'actions sur le champ de l'économie sociale et solidaire » ;**
- **HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement Economique et touristique-Emploi à solliciter la subvention LEADER et à signer l'ensemble des documents afférent à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 16 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-31

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

Point 1 : Solidarité avec la population ukrainienne

Budget principal

Point 2 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Point 3 : Approbation du Compte Administratif 2021

Point 4 : Affectation du résultat de fonctionnement 2021

Point 5 : Fixation des taux 2022 de la Fiscalité additionnelle et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Point 6 : Fixation du taux 2022 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Point 7 : Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2022

Point 8 : Vote du Budget primitif principal 2022

Point 9 : Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 03/2019

Point 10 : Travaux de voirie dans les Zones d'Activité Economique – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019

Point 11 : Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019

Point 12 : Construction d'un local de stockage à Audenge – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 06/2021

Point 13 : Création de pistes cyclables – Tranche n° 2 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 07/2022

Point 14 : Constitution d'une provision dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret à compter de 2022

Budget annexe « Transports »

Point 15 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Point 16 : Approbation du Compte Administratif 2021

Point 17 : Affectation du résultat d'exploitation 2021

Point 18 : Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

Point 19 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Point 20 : Approbation du Compte Administratif 2021

Point 21 : Affectation du résultat d'exploitation 2021

Point 22 : Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »

Point 23 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Point 24 : Approbation du Compte Administratif 2021

Point 25 : Reprise du résultat d'exploitation 2021

Point 26 : Vote du Budget primitif 2022

Budget annexe « Eau potable »

Point 27 : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021

Point 28 : Vote du Budget primitif 2022

Point 29 : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Création de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 08/2022

Point 30 : Avenant n° 1 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN – Marché n° 201911SE054

Point 31 : Marché de services pour le transport scolaire des Communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (Lot n° 1) n° 2020025E010 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat

Point 32 : Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature

Point 33 : Elections professionnelles – Composition du Comité Social Territorial

Point 34 : Elections professionnelles – Mise en œuvre du vote électronique

Point 35 : Modifications des modalités de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN

Point 36 : Révision des indemnités de fonctions des Elus communautaires

Point 37 : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Point 38 : ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos – Division du lot 10 A en deux lots (10A' et 10A'') et vente du lot 10A'' pour l'implantation d'un hôtel

Point 39 : Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sur la zone du CAASI au bénéfice de la SARL Le SCOOP

Point 40 : Autorisation de défrichement – Projet d'extension du CAASI 7 – Modification de la délibération n° 2022-05

Point 41 : Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 Elus communautaires – Collège 3 Personnalités qualifiées

Point 42 : Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté ci-dessus.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022


La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,


Nathalie LE YONDRE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022**

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220331-2022_31_DEC-AR

DATE DE PASSAGE EN BUREAU	DELEGATION	TITRE
29/03/22	FINANCES PUBLIQUES	Solidarité avec la population ukrainienne
29/03/22		Budget principal Approbation du Compte de Gestion 2021
29/03/22		Approbation du Compte Administratif 2021
29/03/22		Affectation du résultat de fonctionnement 2021
29/03/22		Fixation des taux 2022 de la Fiscalité additionnelle et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
29/03/22		Fixation du taux 2022 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
29/03/22		Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2022
29/03/22		Vote du Budget primitif principal 2022
29/03/22		Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 03/2019
29/03/22		Travaux de voirie dans les Zones d'Activité Economique – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 04/2019
29/03/22		Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019
29/03/22		Construction d'un local de stockage à Audenge – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 06/2021
29/03/22		Création de pistes cyclables – Tranche n° 2 – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 07/2022
29/03/22	Constitution d'une provision dans le cadre de la procédure de révision libre des Attributions de Compensation de la Commune de Lège-Cap Ferret à compter de 2022	

29/03/22		Budget annexe « Transports » Approbation du Compte de Gestion 2021
29/03/22		Approbation du Compte Administratif 2021
29/03/22		Affectation du résultat d'exploitation 2021
29/03/22		Vote du Budget primitif 2022
29/03/22		Budget annexe « Déchèterie professionnelle » Approbation du Compte de Gestion 2021
29/03/22		Approbation du Compte Administratif 2021
29/03/22		Affectation du résultat d'exploitation 2021
29/03/22		Vote du Budget primitif 2022
29/03/22		Budget annexe « Zones d'Activités Economiques » Approbation du Compte de Gestion 2021
29/03/22		Approbation du Compte Administratif 2021
29/03/22		Reprise du résultat d'exploitation 2021
29/03/22		Vote du Budget primitif 2022
29/03/22		Budget annexe « Eau potable » Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021
29/03/22		Vote du Budget primitif 2022
29/03/22		Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable - Création de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 08/2022
29/03/22		Avenant n° 1 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN – Marché n° 201911SE054
29/03/22	MARCHES PUBLICS	Marché de services pour le transport scolaire des Communes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap- Ferret (Lot n° 1) n° 202002SE010 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 portant obligation de respecter les principes de la République dans l'exécution du contrat
29/03/22		Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature
29/03/22	RESSOURCES HUMAINES	Elections professionnelles – Composition du Comité Social Territorial

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301504-20220331-2022_31_DEC-AR

29/03/22		Elections professionnelles - Mise en œuvre électronique
29/03/22		Modifications des modalités de mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la COBAN
29/03/22	ADMINISTRATION GENERALE	Révision des indemnités de fonctions des Elus communautaires
29/03/22	STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRRITORIALE	Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
29/03/22	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI	ZAC du Moulin de la Cassadotte à Biganos – Division du lot 10 A en deux lots (10A' et 10A'') et vente du lot 10A'' pour l'implantation d'un hôtel
29/03/22		Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public sur la zone du CAASI au bénéfice de la SARL Le SCOOP
29/03/22		Autorisation de défrichement – Projet d'extension du CAASI 7 – Modification de la délibération n° 2022-05
29/03/22		Remplacement des membres du Comité de direction de l'EPIC Office de tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Collège 1 Elus communautaires – Collège 3 Personnalités qualifiées

2022-32

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-33
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIER5	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6188	ARCHIV	2022/00300	07/03/2022	3R CONCEPT	DESTRUCTION ARCHIVES ADS	490,00 €	588,00 €	
61551	EW548LE	2022/00302	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE EW-546-LE	182,27 €	218,72 €	
61551	EP292NE	2022/00303	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE EP-292-NE	187,27 €	224,72 €	
61551	FJ43RW	2022/00304	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE FJ-431-RW	105,37 €	126,44 €	
61551	FQ86GD	2022/00305	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE FW-966-GD	108,30 €	129,72 €	
61551	EP343NE	2022/00306	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE EP-343-NE	182,87 €	219,44 €	
615228	COHWORIK	2022/00307	09/03/2022	SANTUS	ENTRETIEN LOCAL CO-WORKING	660,00 €	792,00 €	
6188	TRANSP	2022/00308	14/03/2022	O TEMPORA	PRESTATIONS PILOTAGE/GESTION BUDGET PUBLICITAIRE RESEAUX SOCIAUX MOBI (PAYS BARVAL)	3 310,00 €	3 972,00 €	
6236	COM	2022/00311	14/03/2022	LAPLANTE	BC10 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - 'CARTES COMMERCIALES'	224,00 €	268,80 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6231	COM	2022/00312	14/03/2022	LA DEPECHE DU B	CAMPAGNE INSTITUTIONNELLE DE COMMUNICATION	2 754,00 €	3 304,80 €	
60623	COM	2022/00313	14/03/2022	FOURNILPRO	VIENNOISERIES POUR LE 18.03.2022	25,59 €	27,00 €	
2377	ZAE	2022/00314	14/03/2022	EIFFAGE ENERGIE	TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC RUE EIFFEL ZAE CASSADOTTE BIGANOS	14 775,56 €	17 725,86 €	
615228	ADM	2022/00315	16/03/2022	COUCHAUD SERVIC	CLOISONNEMENT BUREAU DES ADS	1 720,00 €	2 064,00 €	
615228	ADM	2022/00316	16/03/2022	LES 4 ELEMENTS	MODIFICATION ALIMENTATION KITCHENETTE	575,00 €	690,00 €	
615231	DECHET	2022/00318	16/03/2022	SANTUS	PROLONGATION DALLE BETON SUITE DEGRADATION DECHETERIE LANTON	765,00 €	918,00 €	
60632	DECHET	2022/00319	17/03/2022	SODICAR LECLERC	REFRIGERATEUR DECHETERIE D'AUDENGE	182,50 €	219,00 €	
60636	DECHET	2022/00320	18/03/2022	LIGNE T	BC 2021-2022 /10 - FOURNITURE EPI : CHAUSSURES SECURITE	330,64 €	396,77 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
60636	DECHET	2022/00321	18/03/2022	LIGNE T	2021-2022 / BC 117 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL : PANTALONS	377,26 €	452,83 €	202003FR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
6188	ADM	2022/00322	18/03/2022	BERGER LEVRAULT	DOCUMENTATION FINANCES -NOMENCLATURE M14-BROLLES	85,12 €	102,14 €	
615228	DECHET	2022/00324	21/03/2022	SANTUS	PROLONGATION DESCENTE EAU PLUVIALE	170,00 €	204,00 €	
61558	DECHET	2022/00325	28/03/2022	ESE FRANCE	LAVAGE / DESINFECTIION DES PAV AERIENS : BORNES A HUILE SUR LES DECHETERIES	1 098,20 €	1 266,02 €	
61558	DECHET	2022/00326	28/03/2022	ROUMEGOUX	REPARATIONS SOUFFLEUR THERMIQUE	28,75 €	28,50 €	
60622	CTMIOS	2022/00327	28/03/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR CTMIOS	520,00 €	624,00 €	
61558	ADS	2022/00328	28/03/2022	MAINTRONIC	REPARATION TRACEUR	820,01 €	984,01 €	

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Rapporté en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
S-E-O
ID : 033-243301504-20220331-2022_33_DECAR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
60632	ADM	2022/00029	21/03/2022	ABI MAJUSCULE	BC 4 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : SOURIS OPTIQUE	58,50 €	70,20 €	202006FROS3 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
60632	ADM	2022/00030	21/03/2022	ABI MAJUSCULE	BC 3 2021/2022 : FOURNITURE PETITS EQUIPEMENTS : FILTRE BLUECAT	209,70 €	251,64 €	202006FROS3 - FOURNITURE PETIT MATERIEL INFORMATIQUE ET PETITS EQUIPEMENTS
21318	ADM	2022/00031	21/03/2022	CHAUD FROID S.O	REPLACEMENT CLIM SALLE DU SERVEUR	1 675,00 €	2 010,00 €	
6291	COM	2022/00032	21/03/2022	APACOM	COTISATION MEMBRE COM ACTIF EN GIRONDE	135,00 €	135,00 €	
60623	COM	2022/00033	21/03/2022	FOURNILPRO	APPROVISIONNEMENT DIVERS	200,00 €	211,00 €	
2129	DECHARGE	2022/00034	21/03/2022	SAFEGE	APPUI TECHNIQUE REPRISE DES DESORDRES DECHARGE MIOS	11 150,00 €	13 360,00 €	
6188	MDOUX	2022/00036	21/03/2022	ECO-COMPTEUR	ABONNEMENT ECO-COMPTEUR PISTES CYCLABLES	600,00 €	720,00 €	
6188	ADM	2022/00037	21/03/2022	SLJB	VOTE ELECTRONIQUE	4 108,00 €	4 929,60 €	
BA TRANSPORTS								
6063	SCOL	2022/00042	19/03/2022	CARDALIS	PORTE BADGE POUR CARTE TRANSPORT SCOLAIRE	312,90 €	375,48 €	
6063	SCOL	2022/00043	21/03/2022	ANVERGUR TUAL F	ACQUISITION CARTES TRANSPORT	1 265,00 €	1 518,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00028	16/03/2022	DUBOURG FIGUL	FOURNITURE DE GNR	1 450,00 €	1 740,00 €	
611	DECHPROLEG	2022/00030	16/03/2022	REVIPLAST	TRAITEMENT DES PLASTIQUES VALORISABLES ANNEE 2022	2 940,00 €	3 528,00 €	
6135	DECHPROLEG	2022/00031	16/03/2022	PENA	TRANSPORT DES PLASTIQUES VALORISABLES ANNEE 2022	5 160,00 €	6 192,00 €	
2135	DECHPROLEG	2022/00032	21/03/2022	CHAUD FROID S.O	REPLACEMENT CLIM	1 760,00 €	2 112,00 €	
BA EAU POTABLE								
6155	MUTL	2022/00040	09/03/2022	ANDERNOS AUTOS	REVISION RENAULT ZOE FQ-980-GD	106,10 €	129,72 €	
617	USPS	2022/00041	14/03/2022	EAU ROCHE ENVIR	FINALISATION DES PROCEDURES DE REGULARISATION DES CAPTAGES A LANTON	10 100,00 €	10 100,00 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} Vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONZRE

Nathalie LE YONZRE

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le
ID : 034-243011504-20220331-1-2022_32_DECAR

2022-33

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC RADIO CAP FERRET

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANNEY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANNEY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la station de radio locale, dénommée Radio Cap Ferret, occupe actuellement une partie des locaux de l'immeuble, sis, 34 rue de Garenne à Arès, dont notre Communauté d'Agglomération a fait l'acquisition en fin d'année 2018.

Aussi, en prolongement de la décision du Bureau communautaire du 16 juin 2020 au cours duquel l'accueil de cette station de radio a été validé, nous vous proposons de renouveler la convention bipartite d'occupation de ce bâtiment public.

Vous trouverez ainsi à cet effet les termes de ladite convention dans lesquels nous sollicitons notamment un partenariat avec Radio Cap Ferret sous forme de spots radios réguliers en contrepartie d'une occupation, consentie à titre gratuit.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 2021-21 du 26 janvier 2021,

Considérant que Radio Cap Ferret sollicite le renouvellement de la convention d'occupation des locaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer la convention d'occupation des locaux ci-annexée, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN, à signer la convention d'occupation des locaux ci-annexée, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), sise 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains (33510), représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Nathalie LE YONDRE, agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire n° 2022-33 en date du 29 mars 2022,

***Ci-après dénommée « Le propriétaire »
D'une part,***

Et

Radio CAP FERRET, représentée par son gérant, Daniel DUPREY, dont le numéro de SIRET est le 481 392 520 00039,

***Ci-après dénommée « L'occupant »
D'autre part,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2143-3 ;

Vu l'acte d'acquisition par la COBAN d'un ensemble immobilier sis 34 rue de Garenne – 33 740 ARES, en date du 2 avril 2019 ;

Considérant la faculté dont dispose la COBAN de mettre à disposition de l'occupant une partie de l'ensemble immobilier précité à des fins d'accueil temporaire d'une station de radio locale ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention d'occupation de locaux ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La COBAN est propriétaire d'un bien immobilier, sis, 34 rue de Garenne à ARES (33740).

Par cette convention, les parties s'entendent à constater la mise à la disposition des locaux par la COBAN, au bénéfice de l'occupant.

Les locaux mis à disposition comprennent :

A l'étage :

- Une pièce d'environ 40 m² située sur la partie gauche du palier desservi par un escalier ; cette pièce est identifiable par son entrée à double battant vitré.

Les parties communes (entrée, couloir, escalier, sanitaires et palier) sont utilisables par l'occupant.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'occupant déclare que ces locaux permettent l'accueil temporaire d'une station de radio locale, dénommée Radio CAP FERRET.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022.

L'état des lieux d'entrée a été établi le 15 novembre 2019. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement avant la restitution des clés.

L'hypothèse où l'occupation serait maintenue au-delà de l'échéance contractuelle prévue, donnera lieu à la signature d'un avenant de prolongation à ladite convention.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 3 mois.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

En contrepartie de la gratuité de cette mise à disposition, l'occupant accepte de diffuser des spots sur des thèmes communiqués préalablement par le propriétaire, selon les dispositions suivantes :

- Spots au rythme de 4 passages : soutien aux campagnes de communication de la COBAN, sur la base de 8 campagnes maximum de spots radio sur une année, la réalisation des spots et leur diffusion étant à la charge du locataire.

La COBAN s'engage à transmettre toutes informations nécessaires à la réalisation de ses spots radios en lien avec les services et/ou projets de l'agglomération. Avant toute diffusion, Radio Cap Ferret transmettra un BAT à la COBAN.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

L'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter :

6.1 : Obligations générales

L'occupant, parfaitement informé de l'état dans lequel se trouve l'immeuble, le prend à disposition en toute connaissance de cause dans cet état même sans pouvoir n'élever aucune protestation, ni ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant jouira des lieux mis à disposition, en bon père de famille suivant leur destination et les rendra en fin d'occupation, en bon état de toutes réparations et dans l'état où il les a trouvés.

Les biens mis à disposition ne pourront être affectés qu'à l'usage prévu déclaré par l'occupant (voir article 2).

L'occupant fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués ou permettre une usure anormale des locaux. L'occupant devra prévenir le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété.

L'occupation des locaux par un tiers autre que les personnes visées à l'article 2 supra est interdite.

En cas d'intrusion, de vol ou d'effraction, l'occupant informera le propriétaire et son propre assureur pour application des responsabilités conformément au droit des assurances.

6.2 : Travaux et aménagements

L'occupant ne pourra faire aucune démolition, transformation, signalisations commerciales fixes, changement de distribution, amélioration, sans l'accord exprès du propriétaire. Les travaux éventuellement autorisés reviendront, en fin d'occupation, au propriétaire, sans aucune indemnité.

L'occupant prendra à sa charge l'entretien ménager et courant du local, de ses équipements et des extérieurs.

Il s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il assure, à ce titre, l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du Code Civil et le Décret n°87-712 du 26 août 1987.

La COBAN, quant à elle, ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'occupant, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la COBAN de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la COBAN peut faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

Il répondra des dégradations de son fait ou de celui de ses préposés.

Par ailleurs, à tout moment et sur simple demande, le propriétaire ou tout entrepreneur mandaté par lui pourront visiter les locaux, en prenant l'attache des services de l'occupant.

6.3 : Police – Hygiène – Sécurité

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la COBAN ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

L'occupant fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec les conditions édictées au sein de l'article 2 supra.

ARTICLE 7 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Durant la période d'occupation visée par l'article 3 ci-dessus, l'occupant sera exonéré des charges d'abonnement et de consommation suivants :

- Electricité ;
- Eau ;
- Gaz.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE

L'occupant supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les locaux objets de la présente. Il est tenu de réparer tous dommages causés aux biens mis à disposition et dont il a la garde, autres que ceux liés à une usure normale conforme à l'objet social.

Par ailleurs, l'occupant, reconnaissant que le propriétaire n'a jamais eu la jouissance de son bien, supportera les conséquences éventuelles de l'état de celui-ci au regard des installations de gaz et d'électricité, tel que listé au sein du diagnostic préalable à la vente.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. L'occupant souscrira également, pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles.

La police d'assurance souscrite par l'occupant comprendra une clause de renonciation à tout recours contre la COBAN, propriétaire des biens mis à disposition.

Le propriétaire, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant la réparation des dommages causés de son fait.

En cas de sinistre affectant les installations ou les équipements, les indemnités versées par les compagnies d'assurance seront intégralement versées au budget communautaire. A la diligence du propriétaire, elles seront affectées à la remise en état des installations et des équipements.

Enfin, l'occupant sera tenu de produire à la demande du propriétaire l'attestation de son assurance correspondante à jour.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

L'occupant devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il devra veiller à ce que les effectifs admis soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité du propriétaire, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque partie.

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour le propriétaire,

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Pour l'occupant,

Le gérant de Radio CAP FERRET

Daniel DUPREY

2022-34

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE SERVICES POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COBAN N° 201911SE049

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 1 PORTANT OBLIGATION DE RESPECTER LES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché de transport à la demande sur le ressort territorial de la COBAN a débuté le 01/09/2020, pour une durée de 4 ans. Il s'achèvera le 31/08/2024.

Ce marché est concerné par les nouvelles obligations relatives au respect des principes de la République édités par la loi du 24 août 2021.

En effet, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » a imposé de nouvelles obligations aux titulaires de marchés publics dont l'objet est l'exécution d'un service public.

La collectivité doit donc insérer, avant le 25 août 2022, ces nouvelles obligations dans les marchés publics en cours, dont l'échéance est postérieure au 25/02/2023, en contrôler le respect et, le cas échéant, procéder à des sanctions.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'intégrer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de transport à la demande, un article qui dispose :

« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat. A ce titre, il doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n° 2021-1109, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros s'applique, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvelerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Pour les raisons ainsi exposées ci-dessus, il convient :

- D'insérer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières une clause relative aux obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- De sanctionner le non-respect de cette clause par une pénalité forfaitaire de 1 000 euros, par manquement constaté, en cas de mise en demeure restée infructueuse après un délai de 15 jours.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché notifié à l'entreprise AIT TRANSPORTS en date du 01 avril 2020, pour un montant estimatif de 350 700 € HT soit 420 840 € TTC,

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme d'un appel d'offres,

CONSIDERANT que le présent projet d'acte modificatif n'a pas d'incidence financière, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres n'est pas requis,

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

EXE10

Marché n° 2019115E049

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58

contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL AIT TRANSPORTS

1 rue Gustave Lefranc 39100 DOLE

Courriel : transports.ait@gmail.com

SIRET : 523 224 657 00024

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public :

Transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Date de la notification du marché public : 01 avril 2020

Durée d'exécution du marché public : le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/09/2020. Il s'achèvera le 31/08/2024.

Montant initial estimatif du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 350 700 €
- Montant TTC : 420 840 €

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Il est ajouté dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP), un **article n°8.1 « Obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »** qui dispose :
 « Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109 et de l'article 8.1 du contrat, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros sera appliquée, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvellerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)



NON




OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220331-2022_34_DEC-AR

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-35

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE SERVICES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES COMMUNES D'AUDENGE (LOT N° 2), DE BIGANOS ET MARCHEPRIME (LOT n° 3), ET DE MIOS (LOT n° 4)

N° 202002SE011 - N° 202002SE012 - N° 202002SE013

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES MODIFICATIFS N° 1 PORTANT OBLIGATION DE RESPECTER LES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché de transport scolaire a débuté le premier jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achèvera le dernier jour de l'année scolaire 2023-2024. Ce marché est décomposé en 4 lots :

- Le lot n° 1 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial des communes d'Andernos-Les-Bains et de Lège-Cap-Ferret (traité par délibération du Conseil communautaire)
- Le lot n° 2 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune d'Audenge
- Le lot n° 3 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial des communes de Biganos et Marcheprime
- Le lot n° 4 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune de Mios

Ce marché est concerné par les nouvelles obligations relatives au respect des principes de la République édités par la loi du 24 août 2021.

En effet, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République » a imposé de nouvelles obligations aux titulaires de marchés publics dont l'objet est l'exécution d'un service public.

La collectivité doit donc insérer, avant le 25 août 2022, ces nouvelles obligations dans les marchés publics en cours, dont l'échéance est postérieure au 25/02/2023, en contrôler le respect et, le cas échéant, procéder à des sanctions.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'intégrer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de transport scolaire (Lot n° 2, n° 3 et n° 4), un article qui dispose :

« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, il doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veiller à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- *de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;*
- *traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- *respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros s'applique, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvelerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Pour les raisons ainsi exposées ci-dessus, il convient :

- D'insérer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés concernés une clause relative aux obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- De sanctionner le non-respect de cette clause par une pénalité forfaitaire de 1 000 euros, par manquement constaté, en cas de mise en demeure restée infructueuse après un délai de 15 jours.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-7,

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération n° 2019-91 en date du 24 septembre 2019 portant autorisation de signature du marché de transport scolaire,

Vu le marché notifié à l'entreprise CITRAM en date du 08 avril 2020 :

- pour un montant estimatif de 194 512.13 € HT soit 233 414.56 € TTC pour le lot n° 2 (Audenge)
- pour un montant estimatif de 321 306.50 € HT soit 385 567.80 € TTC pour le lot n° 3 (Biganos et Marcheprime)
- pour un montant estimatif de 224 478.71 € HT soit 269 374.45 € TTC pour le lot n° 4 (Mios)

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme d'un appel d'offres,

CONSIDERANT que le présent projet d'acte modificatif n'a pas d'incidence financière, que la réunion de la Commission d'Appels d'Offres n'est pas requise,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il convient d'insérer la clause sur le respect des principes de la République dans ce marché public,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature des actes modificatifs n° 1 au marché de transport scolaire, conclu avec l'entreprise CITRAM, 9 avenue du Puy Pelat, 33530 BASSENS, pour l'application de la clause sur le respect des principes de la République, concernant les lots suivants :
 - o Le lot n° 2 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune d'Audenge, pour un montant estimatif de 194 512.13 € HT soit (233 414.56 € TTC) – Marché n° 202002SE011
 - o Le lot n° 3 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial des communes de Biganos et Marcheprime, pour un montant estimatif de 321 306.50 € HT (385 567.80 € TTC) – Marché n° 202002SE012
 - o Le lot n° 4 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune de Mios, pour un montant estimatif de 224 478.71 € HT (269 374.45 € TTC) – Marché n° 202002SE013
- **HABILITER** Mme LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer les actes modificatifs n° 1 susvisés.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature des actes modificatifs n° 1 au marché de transport scolaire, conclu avec l'entreprise CITRAM, 9 avenue du Puy Pelat, 33530 BASSENS, pour l'application de la clause sur le respect des principes de la République, concernant les lots suivants :
 - o **Le lot n° 2 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune d'Audenge, pour un montant estimatif de 194 512.13 € HT soit (233 414.56 € TTC) – Marché n° 202002SE011**
 - o **Le lot n° 3 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial des communes de Biganos et Marcheprime, pour un montant estimatif de 321 306.50 € HT (385 567.80 € TTC) – Marché n° 202002SE012**
 - o **Le lot n° 4 concerne le transport scolaire sur le ressort territorial de la commune de Mios, pour un montant estimatif de 224 478.71 € HT (269 374.45 € TTC) – Marché n° 202002SE013**
- **HABILITE** Mme LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer les actes modificatifs n° 1 susvisés.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20220331-2022_35_DEC-AR

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

EXE10

Marché n° 2020025E011

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CITRAM
9 avenue du Puy Pelat
33 530 BASSENS
Courriel : jean-marc.leborgne@transdev.com
SIRET : **339 343 758 000142**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public :

Exécution des services de transport scolaire pour la période 2020-2024 sur le ressort territorial de la Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord – LOT n°2 Audenge

Date de la notification du marché public : 08 avril 2020

Durée d'exécution du marché public : Le début des prestations est fixé au 1er jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Montant initial estimatif du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 194 512.13 €
- Montant TTC: 233 414.56 €

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Il est ajouté dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP), un **article n°8.5 « Obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »** qui dispose :

« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109 et de l'article 8.5 du contrat, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros sera appliquée, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvellerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Incidence financière de l'acte modificatif :


L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220331-2022_35_DEC-AR

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

EXE10

Marché n° 2020025E012

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58
contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CITRAM
9 avenue du Puy Pelat
33 530 BASSENS
Courriel : jean-marc.leborgne@transdev.com
SIRET : **339 343 758 000142**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public :

Exécution des services de transport scolaire pour la période 2020-2024 sur le ressort territorial de la Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord – LOT n°3 Biganos, Marcheprime

Date de la notification du marché public : 08 avril 2020

Durée d'exécution du marché public : Le début des prestations est fixé au 1er jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Montant initial estimatif du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 321 306.50 €
- Montant TTC : 385 567.80 €

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Il est ajouté dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP), un **article n°8.5 « Obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »** qui dispose :

« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109 et de l'article 8.5 du contrat, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros sera appliquée, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvelerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220331-2022_35_DEC-AR

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

EXE10

Marché n° 202002SE013

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement de l'article L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République)

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

46, Avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél. 05 57 76 17 17 – Fax 05 57 76 58

contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CITRAM

9 avenue du Puy Pelat

33 530 BASSENS

Courriel : jean-marc.leborgne@transdev.com

SIRET : **339 343 758 000142**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public :

Exécution des services de transport scolaire pour la période 2020-2024 sur le ressort territorial de la Communauté D'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord – LOT n°4 Mios

Date de la notification du marché public : 08 avril 2020

Durée d'exécution du marché public : Le début des prestations est fixé au 1er jour de l'année scolaire 2020-2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023-2024.

Montant initial estimatif du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 224 478.71 €
- Montant TTC: 269 374.45 €

D - Objet de l'acte modificatif.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Il est ajouté dans le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP), un **article n°8.5 « Obligations issues de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République »** qui dispose :
« Le présent contrat confie au titulaire, l'exécution d'un service public. Dès lors, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public dans le cadre du présent contrat.

A ce titre, il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés, toutes personnes sur laquelle il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, ainsi que tout intervenant, tels que les sous-concessionnaires ou sous-traitants, à l'exécution du service public objet du contrat, s'abstiennent :

- de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, y compris par une extériorisation vestimentaire ;
- traitent de façon égale toutes les personnes ;
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Aussi, il devra, communiquer à l'acheteur public, les mesures qu'il met en place pour informer les personnes susvisées des présentes obligations auxquelles sont soumises.

Par ailleurs, le titulaire devra s'assurer que les contrats conclus dans le cadre de l'exécution de la mission de service public confiée comportent des clauses rappelant ces obligations à ses cocontractants. Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'acheteur public, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En tout état de cause, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés auprès de ses salariés, des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou de ses cocontractants, notamment lorsqu'un usager du service public lui aura signalé un tel manquement, et informera immédiatement l'acheteur, desdits manquements, ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il devra notamment retirer le salarié, la personne sur laquelle il exerce son autorité ou son cocontractant responsable du manquement du champ d'application du présent contrat. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations issues de la loi n°2021-1109 et de l'article 8.5 du contrat, l'acheteur, le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure est infructueuse, une pénalité forfaitaire de 1 000 euros sera appliquée, par manquement constaté. En l'absence de cessation du manquement ou dans l'hypothèse où celui-ci se renouvellerait, l'acheteur public peut prononcer la résiliation pour faute du contrat ».

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 033-243301504-20220331-2022_35_DEC-AR

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

2022-36

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN

Marchés n° 202110TX028 à 042

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la présente consultation a pour objet les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN.

Il s'agit d'un marché de travaux composé des lots suivants :

- Lot 1 - Démolition - Désamiantage**
- Lot 2 - Aménagements Extérieurs - VRD**
- Lot 3 - Gros Œuvre**
- Lot 4 - Charpente Bois - Bardage Bois**
- Lot 5 - Couverture Métallique**
- Lot 6 - Menuiserie Extérieure Aluminium - Serrurerie**
- Lot 7 - Menuiserie Intérieure Bois**
- Lot 8 - Cloisons Sèches**
- Lot 9 - Faux Plafonds**
- Lot 10 - Carrelage - Faïence**
- Lot 11 - Sols collés**
- Lot 12 - Peinture**
- Lot 13 - Ascenseur**
- Lot 14 - Plomberie Chauffage Ventilation**
- Lot 15 - Electricité**

Des Prestations Supplémentaires Eventuelles étaient prévues pour les lots suivants :

Lot(s)	Code	Libelle	Description
Lot4	PSE 1	Saturateur	Bardage bois avec traitement par saturateur
Lot14	PSE 1	Rafrichissement	Rafrichissement adiabatique couplé à la ventilation double flux dans tous les locaux
Lot15	PSE 1	Ecrans	Fourniture et mise en place d'écran de 65" dans toutes les salles de réunion (sauf salle du conseil et grande salle de réunion)
	PSE 2	Ecran tactile	Fourniture et mise en place d'un écran tactile pour l'affichage réglementaire

Durée des travaux :

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 2 ans et 8 mois.

Les travaux débutent à compter de l'ordre de service délivré après la notification du marché, conformément au planning prévisionnel.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La procédure a été lancée le 14 octobre 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 novembre 2021 à 12h00.

35 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais. Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Aucune réponse n'a été réceptionnée pour les lots 4, 6 et 7. Pour ces derniers, une nouvelle procédure a été lancée et est toujours en cours.

Les plis ont été ouverts le 30 novembre 2021 à 14h00.

L'analyse des candidatures et des offres a été réalisée en lien avec le groupement de maîtrise d'œuvre, dont le mandataire est l'agence MAGNUM.

Une phase de négociation a été menée dans le but d'optimiser les offres techniques et financières.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2123-1 et R. 2123-4,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN »,

Vu les différentes offres réceptionnées,

Vu le rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40,0 %
2-Valeur technique au regard du mémoire justificatif et des fiches techniques	60,0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature des marchés pour les « travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN » conformément au tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Attributaires	Offre retenue	Montant
Lot1	Démolition – Désamiantage	ATILA 33		113 811,00 € HT 136 573,20 € TTC
Lot2	Aménagements Extérieurs – VRD	CMR EXEDRA		529 990,00 € HT 635 988,00 € TTC
Lot3	Gros Œuvre	ARCAS		622 262,62 € HT 746 715,14 € TTC
Lot5	Couverture Métallique	AMB CHARPENTE COUVERTURE		252 635,00 € HT 303 162,00 € TTC
Lot8	Cloisons Sèches	JPBN PLATRERIE		253 000,00 € HT 303 600,00 € TTC
Lot9	Faux Plafonds	EUROP'DECO		58 348,73 € HT 70 018,48 € TTC
Lot10	Carrelage – Faïence	REVETEMENT DURET SOLS		44 000,00 € HT 52 800,00 € TTC
Lot11	Sols Collés	SOLS PRESTIGE		86 855,10 € HT 104 226,12 € TTC
Lot12	Peinture	LTB AQUITAINE		76 000,00 € HT 91 200,00 € TTC
Lot13	Ascenseur	ORONA SUD OUEST		17 900,00 € HT 21 480,00 € TTC
Lot14	Plomberie Chauffage Ventilation	CEGELEC	Offre de base et PSE 01	378 603,22 € HT 454 323,86 € TTC
Lot15	Electricité	FAUCHE	Offre de base et PSE n° 01 et 02	314 139,06 € HT 376 966,87 € TTC
Total HT				2 747 544,73 €
TVA				549 508,95 €
Total TTC				3 297 053,68 €

- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer les marchés susvisés, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature des marchés pour les « travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN » conformément au tableau ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Attributaires	Offre retenue	Montant
Lot1	Démolition - Désamiantage	ATILA 33		113 811,00 € HT 136 573,20 € TTC
Lot2	Aménagements Extérieurs - VRD	CMR EXEDRA		529 990,00 € HT 635 988,00 € TTC
Lot3	Gros Œuvre	ARCAS		622 262,62 € HT 746 715,14 € TTC
Lot5	Couverture Métallique	AMB CHARPENTE COUVERTURE		252 635,00 € HT 303 162,00 € TTC
Lot8	Cloisons Sèches	JPBN PLATRERIE		253 000,00 € HT 303 600,00 € TTC
Lot9	Faux Plafonds	EUROP'DECO		58 348,73 € HT 70 018,48 € TTC
Lot10	Carrelage - Faïence	REVETEMENT DURET SOLS		44 000,00 € HT 52 800,00 € TTC
Lot11	Sols Collés	SOLS PRESTIGE		86 855,10 € HT 104 226,12 € TTC
Lot12	Peinture	LTB AQUITAINE		76 000,00 € HT 91 200,00 € TTC
Lot13	Ascenseur	ORONA SUD OUEST		17 900,00 € HT 21 480,00 € TTC
Lot14	Plomberie Chauffage Ventilation	CEGELEC	Offre de base et PSE 01	378 603,22 € HT 454 323,86 € TTC
Lot15	Electricité	FAUCHE	Offre de base et PSE n° 01 et 02	314 139,06 € HT 376 966,87 € TTC
		Total HT		2 747 544,73 €
		TVA		549 508,95 €
		Total TTC		3 297 053,68 €

- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer les marchés susvisés, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 033-243301504-20220331-2022_36_DEC-AR

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION N° 2022-36

REHABILITATION DU SIEGE – PRESENTATION DE L'OPERATION

1. Contexte :

La COBAN a acquis en 2018 un ensemble immobilier constitué de 2 bâtiments sur Andernos-les-Bains, ensemble qu'elle occupe déjà. Elle entend le faire rénover mais également le faire évoluer afin de se doter d'un siège administratif dont le caractère évolutif pourra dans un premier temps lui permettre de loger l'ensemble de ses effectifs (actuellement en partie installé dans un bâtiment modulaire), voire dans un second temps d'étendre son champ d'intervention.

Au-delà de l'accueil des services, le projet comprend, la création d'une salle de conseil communautaire.

Les objectifs globaux de l'opération sont les suivants :

- Rénover et adapter les existants (bâtiments 1 et 2)
- Construire des surfaces de planchers complémentaires
- Requalifier l'immeuble, tant d'un point de vue architectural que thermique,
- Aménager les aires de stationnements nécessaires à l'accueil du personnel.

2. Le Projet :

Afin de désigner le maître d'œuvre, un concours a été organisé avec publication de l'appel à candidature en juillet 2019 et la désignation du lauréat en mars 2020.

A l'issue du concours, un marché public (de prestations intellectuelles) négocié sans publicité ni mise en concurrence a été conclu, en juillet 2021, avec le lauréat du concours conformément à l'article R. 2122-6 du code de la commande publique. La négociation du marché a exclusivement porté sur les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché et non sur le projet retenu.

Le projet retenu à l'issue du concours de maîtrise d'œuvre est celui de l'équipe Magnum.



INTERROGER LES BATIMENTS EXISTANTS COMME UN DEJA-LA A CONSIDERER

Optimiser les constructions existantes (R+1 construit sur bâtiment 1 et partiellement sur le bâtiment 2)

Créer un volume connecteur et fédérateur

Accroître la lisibilité du site en qualifiant les espaces extérieurs (stationnement à l'arrière de la parcelle) / Parvis central

2 950 000,00 € HT soit 3 540 000 € TTC

3. Phase des études de conception :

Les études se sont déroulées de juillet 2020 à septembre 2021.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie d'Andernos les Bains le 22 avril 2021. Le permis de construire a été accordé le 20 juillet 2021.

La consultation des entreprises de travaux a été lancée en octobre 2021 pour une remise des offres en novembre, l'analyse et la négociation se sont finalisées en février 2022.

Le projet consiste en :

- La réhabilitation complète des deux bâtiments
- La création d'un étage sur toute la surface du bâtiment principal et la moitié du bâtiment 2
- La création d'une extension reliant les deux bâtiments dans lequel sera notamment aménagé l'accueil
- La rénovation thermique avec la mise en œuvre d'isolants biosourcés (selon les études thermiques cela engendrera une diminution de 76 % de dépense énergétique)
- L'aménagement de parking pour les élus et les agents de la COBAN et le réaménagement du parking public d'entrée du site



4. Coût des travaux :

Le coût des travaux était estimé à :

- 4 118 400,00 € TTC au lancement de la consultation (prix valeur janvier 2020)
- 4 351 200,00 € TTC à la remise des offres (prix actualisés valeur novembre 2021)

Le cout des travaux pour les 12 lots qui vont être notifié est de 3 297 053,68 € TTC soit près de 15 % d'augmentation par rapport à l'estimation au lancement de la consultation et 11 % d'augmentation par rapport à l'estimation à la remise des offres.

Le secteur du bâtiment subit, depuis près d'un an, les conséquences indirectes de la crise sanitaire. Avec la reprise économique mondiale, la demande de certains matériaux de construction est devenue supérieure à l'offre, les prix flambent et les délais d'approvisionnement s'allongent considérablement. La filière du bois semi-transformé, qui constitue une part importante dans le projet subit une hausse comprise entre +10 % et +30 %, +15 % environ sur l'aluminium des menuiseries extérieures, +25 % sur les ossatures de plaques de plâtre.

Les recettes suivantes sont actées :

- DSIL : 590 000 €
- Rachat de CEE (Certificats d'Economie d'Énergie) : 30 000 €
- Participation de la Mairie d'Andernos-Les Bains pour le parking public (étude et travaux) : 49 000 €

5. Déroulement des travaux :

Les travaux seront réalisés en 3 phases :

- Réhabilitation du bâtiment 2 et réalisation de l'extension (2022-2023), en prévision :
 - les services ont intégré le bâtiment principal depuis le 1er juin,
 - les archives définitives sont externalisées depuis le mois d'octobre,
 - les archives ADS seront installées dans un bâtiment modulaire implanté à côté de locaux modulaires existants,
 - les surfaces de stationnement des agents seront réduites, la mairie d'Andernos-Les-Bains propose à la COBAN d'utiliser une partie du parking du site du 52 avenue des colonies au titre du report de stationnement.
- Réhabilitation du bâtiment 1 (2023-2024), pour cette seconde phase tous les services présent actuellement dans le bâtiment principal seront déplacés dans le bâtiment 2 nouvellement aménagé.
- Aménagement des extérieurs (parking et parvis) (hiver 2024-2025), à noter la mise en place d'une convention avec la mairie d'Andernos-Les-Bains pour le réaménagement dans le même temps du parking municipal (cofinancement 2/3 COBAN - 1/3 Mairie)

6. Le planning de l'opération :

Le planning est le suivant :

- Etudes : juillet 2020 à juillet 2021
- Dépôt du PC : 22 avril 2021
- Accord du PC : 20 juillet 2021
- Consultation des entreprises : octobre 2021 et janvier 2022
- Travaux : septembre 2022 à début 2025
- Mise en service de l'ensemble des bâtiments : septembre-octobre 2023 pour le bâtiment 2 et l'extension / septembre-octobre 2024 pour le bâtiment principal
- Mise en service des parkings : début d'année 2025

2022-37

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DES LOTS 4-2 ET 6

MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN

Marchés n°202201TX003 et n°202201TX004

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les marchés de travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN ont été lancés, sous la forme de procédure adaptée, en deux procédures distinctes.

Suite à la première procédure lancée en octobre 2021, les lots n° 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 ont été pourvus.

Une seconde procédure a été lancée pour les lots n° 4, 6 et 7. Afin de susciter une plus large concurrence, le lot n° 4 a été subdivisé en deux lots distincts dénommés lot n° 4-1 et lot n° 4-2.

A l'issue de cette nouvelle procédure, aucune offre n'a été réceptionnée pour les lots n° 4-2 et 6.

Conformément au rapport de présentation d'infructuosité, joint en annexe de la présente décision, il est proposé de déclarer les lots n° 4-2 et 6 infructueux et de lancer un marché sans mise en concurrence ni publicité préalables.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2123-1 et R2123-4,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2185-1 et R2185-2,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-2 3°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN »,

Vu le rapport d'infructuosité joint en annexe de la présente décision,

CONSIDERANT qu'à l'issue de deux procédures de publicité et mise en concurrence lancées successivement, aucune offre n'a été réceptionnée dans le délai imparti pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
Lot4-2	Bardage Bois
Lot6	Menuiserie Extérieure Aluminium - Serrurerie

CONSIDERANT qu'un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'existence d'une procédure infructueuse,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **DECLARER** sans suite pour motif d'infructuosité :
 - o Le lot n° 4-2 « Bardage bois » en raison de l'absence d'offre ;
 - o Le lot n° 6 « Menuiserie Extérieure Aluminium – Serrurerie » en raison de l'absence d'offre réceptionnée dans le délai imparti.
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer tous les actes découlant de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **DECLARE sans suite pour motif d'infructuosité :**
 - o **Le lot n° 4-2 « Bardage bois » en raison de l'absence d'offre ;**
 - o **Le lot n° 6 « Menuiserie Extérieure Aluminium – Serrurerie » en raison de l'absence d'offre réceptionnée dans le délai imparti.**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer tous les actes découlant de l'exécution de la présente décision.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



RAPPORT DE PRESENTATION D'INFRUCTUOSITE LOTS 4-2 ET LOT 6 - MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU SIEGE DE LA COBAN

Identification du pouvoir adjudicateur

COBAN Atlantique
46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains
Tel : 05 57 76 17 17 – Fax : 05 57 76 58 03
Courriel : contact@coban-atlantique.fr

OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation et d'extension du siège de la COBAN.

DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché était composé des lots suivants :

- Lot 1 - Démolition - Désamiantage**
- Lot 2 - Aménagements Extérieurs - VRD**
- Lot 3 - Gros Œuvre**
- Lot 4 - Charpente Bois - Bardage Bois**
- Lot 5 - Couverture Métallique**
- Lot 6 - Menuiserie Extérieure Aluminium - Serrurerie**
- Lot 7 - Menuiserie Intérieure Bois**
- Lot 8 - Cloisons Sèches**
- Lot 9 - Faux Plafonds**
- Lot 10 - Carrelage - Faïence**
- Lot 11 - Sois collés**
- Lot 12 - Peinture**
- Lot 13 - Ascenseur**
- Lot 14 - Plomberie Chauffage Ventilation**
- Lot 15 - Electricité**

ECONOMIE GENERALE DE LA CONSULTATION

- Délai global d'exécution : 2 ans et 8 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux
- Montant global estimé du marché : 3 378 600 € HT

CHOIX DE LA PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La première procédure a été lancée le 14 octobre 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 novembre 2021 à 12h00.

35 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais. Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Aucune réponse n'a été réceptionnée pour les lots 4, 6 et 7.

Pour ces lots, une seconde procédure a été lancée le 19 janvier 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence dans les mêmes conditions que la première procédure.

Afin de maximiser les chances de recevoir des offres, le choix a été fait de diviser en deux lots distincts le lot 4, comme suit :

Lot 4-1 - Charpente Bois

Lot 4-2 - Bardage Bois

Les lots 6 et 7 ont été relancés à l'identique comme suit :

Lot 6 - Menuiserie Extérieure Aluminium - Serrurerie

Lot 7 - Menuiserie Intérieure Bois

La date de remise des offres, initialement prévue le 24 février 2022, a été repoussée au 21 mars 2022 afin de laisser un délai supplémentaire aux entreprises pour déposer leur offre. La visite du site était un préalable obligatoire au dépôt d'une offre.

Les plis ont été ouverts le 21 mars 2022 à 14h00.

Aucune réponse n'a été réceptionnée pour les lots 4-2 et 6.

Pour le lot 6, aucun pli n'a été réceptionné.

Pour le lot 4-2, un pli a été réceptionné mais HORS DELAI. Cette offre, émanant de l'entreprise CASTILLON (33950 LEGE-CAP-FERRET), n'a donc pas pu être ouverte sur la plateforme des marchés publics.

La procédure doit donc être déclarée donc infructueuse pour ces deux lots.

SUITE A DONNER A LA PROCEDURE DE PASSATION

Dans ce contexte d'infructuosité, il est donc possible :

- Soit de relancer dans les mêmes conditions une nouvelle procédure mais qui risque de se solder une nouvelle fois par une absence d'offre et d'accroître le délai de démarrage des travaux.
- Soit de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L2122-1 et R2122-2 3° du code de la commande publique.

Article L2122-1 :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ».

Article R2122-2 :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :

1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ;

2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;

3° Marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;

4° Marché relevant du 3° de l'article R. 2123-1.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent article et au 3° de l'article R. 2123-1 répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen applicable à ces marchés figurant dans un avis annexé au présent code, un rapport est communiqué à la Commission européenne si elle le demande ».

Par conséquent, il est donc proposé de solliciter de gré à gré les entreprises :

- Pour le **lot 4-2** « Bardage Bois », de **solliciter les entreprises ARCAS** (titulaire du lot 3 « Gros Œuvre ») **et AMB** (titulaire du lot 5 « Charpente Métallique ») qui seraient susceptibles de répondre, et éventuellement d'élargir nos sollicitations à d'autres entreprises via la plateforme marchés publics.
- Pour le **lot 6** « Menuiserie Extérieure Aluminium – Serrurerie », de **solliciter l'entreprise CASTILLON** qui a déposé une offre hors délai. En effet, le démarrage de ce lot est prioritaire dans le cadre de l'exécution des travaux

Un délai d'environ 15 jours sera laissé aux entreprises pour répondre. L'objectif est de pouvoir lancer les ordres de services de démarrage des travaux de façon simultanée pour tous les lots sur la base d'un planning des travaux arrêté avec les entreprises.

2022-38

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

AUTORISATION DE DEFENDRE LA COBAN ET D'AGIR EN JUSTICE

Le 29 mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE CONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 202-92 en date du 30 novembre 2020, portant modification des compétences déléguées au Président pour les attribuer au Bureau ;

CONSIDERANT que par une requête enregistrée le 25 août 2021 au greffe du Tribunal administratif de BORDEAUX, Monsieur Alexis Perget demande l'annulation du refus de sa candidature pour le poste d'agent d'accueil des déchetteries de la COBAN et des arrêtés de nomination des huit agents recrutés, d'enjoindre à la COBAN de le titulariser au poste d'agent d'accueil de déchetterie dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir,

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est compétent pour intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communautés de 50 000 habitants et plus,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette affaire, le Bureau doit donc désigner la personne chargée de représenter et défendre les intérêts de la COBAN et agir en justice le cas échéant,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **HABILITER** le Président à défendre la COBAN et, le cas échéant, d'agir en justice, en procédure de référé comme au fond et devant toutes les juridictions, dans cette affaire ;
- **PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives à cette affaire pourront être prises par Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **HABILITE le Président à défendre la COBAN et, le cas échéant, d'agir en justice, en procédure de référé comme au fond et devant toutes les juridictions, dans cette affaire ;**
- **PREVOIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives à cette affaire pourront être prises par Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-39

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 5 avril 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 6 avril 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,


Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-40

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MARCHE DE LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES N° 201806FR011

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE MODIFICATIF N° 4

Le 5 avril 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le marché porte sur la location de bâtiments modulaires pour les services de la COBAN, dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension du siège.

Le titulaire de ce marché, la société COUGNAUD SERVICES, a regroupé plusieurs de ses activités et a modifié sa dénomination ainsi que ses coordonnées bancaires.

A la dénomination « COUGNAUD SERVICES », se substitue la dénomination « COUGNAUD » à compter du 1^{er} avril 2022.

Un acte modificatif pour entériner cette substitution est nécessaire.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 4^o et R.2194-6,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société COUGNAUD SERVICES en date du 21 juin 2018, portant sur la location de bâtiments modulaires, pour un montant de 240 294.35 € HT soit 288 353.22 € TTC actes modificatifs compris,

CONSIDERANT que la société COUGNAUD SERVICES a modifié sa dénomination et que cette substitution du titulaire du marché se réalise par voie d'acte modificatif,

CONSIDERANT que l'acte modificatif n'a pas d'incidence financière,

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme adaptée et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'acte modificatif à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature de l'acte modificatif n° 4 au marché n° 201806FR011 pour la location de bâtiments modulaires avec la société COUGNAUD, 500 rue du Clair Bocage - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF, pour un montant de 240 294.35 € HT soit 288 353.22 € TTC, actes modificatifs compris ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 4 susvisé.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 4 au marché n° 201806FR011 pour la location de bâtiments modulaires avec la société COUGNAUD, 500 rue du Clair Bocage - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF, pour un montant de 240 294.35 € HT soit 288 353.22 € TTC, actes modificatifs compris ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 4 susvisé.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 6 avril 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques**

MARCHES PUBLICS

EXE10

**AVENANT ou MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION
N° ...4...¹ - substitution du titulaire
prise sur le fondement des articles L.2194-1 4° et R.2194-6
MARCHE N°201806FR011**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains
Tel : 05 57 76 17 17 – Fax : 05 57 76 58 03
Courriel : contact@coban-atlantique.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SOCIETE COUGNAUD SERVICES
500 rue du Clair Bocage
85000 MOUILLERON LE CAPTIF
382 224 418

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Location de bâtiments modulaires

Date de la notification du marché public :21/06/2018.....

Durée d'exécution du marché public :48.....mois ou jours.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

□ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA :20%.....
- Montant HT :126 571,06.....
- Montant TTC :151 885,27.....

□ Montant après actes modificatifs n°1, 2 et 3 du marché public :

- Taux de la TVA :20%.....
- Montant HT :240 294,35.....
- Montant TTC :288 353,22.....

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Au regard du regroupement de plusieurs activités exercées par le titulaire du marché, la dénomination de ce dernier a été modifiée comme suit :

Ancienne dénomination : COUGNAUD SERVICES

Ancien numéro SIREN : 382 224 418

Nouvelle dénomination : **COUGNAUD**

Nouveau numéro SIREN : **892 298 324**

Le RIB de la société a également été modifié :

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	14706	00015	73981374301	27
IBAN ETRANGER	FR76 1470 6000 1573 9813 7430 127			BIC AGRIFRPP847
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
GDES ENTREPRISES (00015)	S.A.S. COUGNAUD			
Tél : 0249790500	500 RUE DU CLAIR BOCAGE			
	85000 MOUILLERON LE CAPTIF			

Ces modifications prennent effet à compter du 01 avril 2022.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT:
- Montant TTC:
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT:
- Montant TTC:

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

C - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN CENTRE DE TRI DU CET D'AUDENGE

Le 5 avril 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA,
M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent marché porte sur la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge.

Lieu d'exécution : CET – Liougey Sud – 33980 AUDENGE

Il est attribué à un seul opérateur économique. Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 800 000,00 €HT. L'estimation du marché de maîtrise d'œuvre est de 150 000,00€HT.

Le marché n'est pas alloti.

Aucune variante n'était autorisée.

Durée du marché :

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 2 ans.

Le délai d'exécution du 1^{er} élément de mission débute à compter de la date de notification du contrat conformément à l'article 15.1.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Le contrat prend fin à l'issue de la GPA.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

La procédure a été lancée le 18 janvier 2022, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, marchés online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 14 février 2022 à 12h00.

40 entreprises ont retiré un dossier, 5 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 14 février 2022 à 14h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché relatif à « la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge » ;

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- 1- Prix des prestations - 40 %
- 2- Valeur technique appréciée au vu de la qualité du mémoire technique remis – 60 %
 - 2.1 Composition de l'équipe et compétences – 10 %
 - 2.2 Références similaires – 10 %
 - 2.3 Note Méthodologique – 20 %
 - 2.4 Note d'intention permettant de juger de la qualité de réponse au programme – 20 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché « la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge » avec le groupement représenté par le cabinet d'architecte mandataire **SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES**, 77 rue Hortense – 33 100 BORDEAUX, pour un montant de 101 900 €HT soit 122 280 €TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri du CET d'Audenge » avec le groupement représenté par le cabinet d'architecte mandataire SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES, 77 rue Hortense – 33100 BORDEAUX, pour un montant de 101 900 €HT soit 122 280 €TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN en charge des Finances Publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 6 avril 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2022-42

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » POUR LES CENTRES DE TRANSFERT ET L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le 5 avril 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 30 mars 2022

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. ROSAZZA,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : Mme LARRUE à M. LAFON

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent contrat a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour **les centres de transfert de la COBAN**.

Aucune variante n'était autorisée.

Durée du marché :

Le contrat s'exécutera à compter de sa signature **pour une durée d'un an renouvelable une fois**. Il expirera le 31 Décembre 2023. Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2.

Une demande de proposition d'assurance a été envoyée à FILHET ALLARD (courtier en assurances) par mail, avec les documents de consultation le 01/09/2021.

Une proposition d'assurance de NOVA COVER nous a été présentée par FILHET ALLARD, le mercredi 13 octobre 2021.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-2 ,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché relatif à « la souscription d'un contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour les Centres de Transfert et l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge »,

Vu le rapport de présentation d'infructuosité du 19 août 2021,

CONSIDERANT que le contrat de souscription de la garantie dommages aux biens impose la présence d'extincteurs au-dessus des bennes de déchets,

CONSIDERANT qu'un contrôle de pression d'eau (RIA) a été réalisé lequel permet de valider les travaux de pose de sprinklers dans les Centres de Transfert,
CONSIDERANT que le contrat de souscription débutera à compter de sa signature et dès que les travaux auront été réalisés,
CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour les centres de transfert avec l'assureur NOVA COVER, sise 97 rue Felix – 92700 COLOMBES, pour un montant annuel de prime de 15 300 € TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature du contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour les centres de transfert avec l'assureur NOVA COVER, sise 97 rue Felix – 92700 COLOMBES, pour un montant annuel de prime de 15 300 € TTC ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 6 avril 2022

La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.








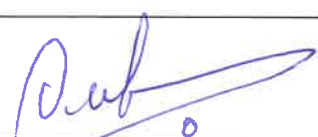

INFORMATION DU PRÉSIDENT :










LE PRÉSIDENT : « *Le prochain Conseil communautaire se tiendra ici même le mardi 28 juin à 18 heures. Merci, bonne fin de soirée. À bientôt* ».

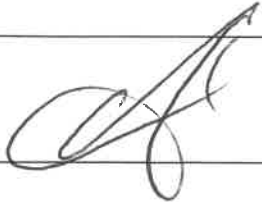



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 53.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2022

ÉTAT DE PRÉSENCE DES ÉLUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Catherine BRISSET	
	Thierry ROSSIGNOL	
	Aude GALLANT	
	Pascal CHAUVET	
	Karen BRUDY	
ARES	Xavier DANEY	
	Anne CHAIGNEAU	
	Renaud CHAMBOLLE	
	Nelly SAULNIER	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Stéphanie CALATAYUD	Absente
	Philippe POHL	

BIGANOS	Bruno LAFON	
	Corinne CHAPPARD	Absente
	Alain POCARD	Pouvoir à M. BOURSIER
	Sophie BANOS	
	Patrick BOURSIER	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	Pouvoir à M. LAFON
	Alain DEVOS	
	Nathalie JOLY	
	Jean-Charles PERUCHO	
LEGE-CAP FERRET	Philippe DE GONNEVILLE	Pouvoir à M. MARLY
	Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD	Absente
	Gabriel MARLY	
	Catherine GUILLERM	
	François MARTIN	Pouvoir à Mme GUILLERM

MARCHEPRIME	Manuel MARTINEZ	
	Maylis BATS	
	David RECAPET	
MIOS	Cédric PAIN	
	Mme Dominique DUBARRY	Pouvoir à M. BAGNERES
	Didier BAGNERES	
	Monique MARENZONI	Pouvoir à M. PAIN
	Alain MANO	
	Freddy GATINOIS	

